

AVERTISSEMENT

Le règlement d'ordre intérieur de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-ball (AIF/FRBVB) confirme la large autonomie dont dispose chaque province ou région au sein de la fédération francophone.

En conséquence, notre Assemblée générale provinciale a, au cours des années, élaboré cet ensemble de règlements, qui constitue le cadre "juridique" de notre activité.

Rappelons à chaque affilié que par la signature de sa licence, il s'engage à prendre connaissance et à respecter les

- statuts et règlements FRBVB
- statuts et règlements AIF
- règlements provinciaux namurois.

Terminons en souhaitant que chaque membre responsable de notre fédération provinciale prenne connaissance de ce texte, simple, afin d'éviter d'inutiles polémiques autour de règlements mal appliqués parce que mal connus.

Le secrétariat provincial assurera la diffusion de ce fascicule auprès de tous les membres désireux de se procurer un exemplaire.

Une certaine participation aux frais sera demandée.

Je terminerai en demandant à ceux qui porteront attention à ce texte de nous fournir leurs remarques quant à d'éventuelles erreurs, omissions ou imprécisions toujours possibles.

Albert DAFPE

Président provincial

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	1
TABLE DES MATIERES	2-3
<u>1. REGLEMENTS ORGANIQUES</u>	4
LES ASSEMBLEES GENERALES PROVINCIALES	4
<u>2. REGLEMENTS GENERAUX</u>	9
<u>3. LES OFFICIELS</u>	10
A. ARBITRES.....	10
B. DELEGUE AU TERRAIN - MARQUEUR.....	14
C. COACH	15
D. CARTE DE SOIGNEUR	15
E. LES COMMISSIONS JUDICIAIRES.....	16
1. La Commission provinciale de Réclamation	16
2. La Commission d'Appel	19
<u>4. DIVERSES ORGANISATIONS</u>	22
A. TOURNOIS ET RENCONTRES AMICALES	22
B. LA COUPE DE LA PROVINCE	24
C. LES CHAMPIONNATS	27
1. JEUNES	28
2. VETERANS – LOISIRS	28
3. SENIORS	29
A. DOCUMENTS	31
B. LISTE DE FORCE	32
C. DIVERS.....	33
<u>5. ORGANISATION ET MARCHE DES RENCONTRES</u>	34
A. DOCUMENTS	34
B. HOMOLOGATION DES SALLES ET TERRAINS	36
C. MATERIEL	37
D. ORGANISATION	38
E. CLASSEMENTS	42
<u>6. ARBITRAGE</u>	45
A. OBLIGATIONS DES CLUBS ENVERS L'ARBITRE	45
B. OBLIGATIONS DES ARBITRES DURANT LE CHAMPIONNAT.....	46
<u>7. COMITE PROVINCIAL ET COMMISSIONS PROVINCIALES</u>	50
A. COMITE PROVINCIAL.....	50
B. LES COMMISSIONS PROVINCIALES.....	51
C. LES VERIFICATEURS AUX COMPTES	54

8. DIVERS	54
9. ANNEXES	55
Liste des amendes	55
A. Administration.....	55
B. Forfaits	55
C. Matériel	56
D. Arbitrage.....	57
E. Rencontre	58
F. Résultats	58
G. Absence	58
H. Divers	59
Frais Administratifs	59
A. Au niveau de la fédération francophone	59
B. Au niveau de la facturation provinciale.....	59
C. Arbitrage :.....	60

1. REGLEMENTS ORGANIQUES

LES ASSEMBLEES GENERALES PROVINCIALES

Article 1.1 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale provinciale réunit :

- tous les membres du Comité provincial ;
- les délégués des clubs de la Province.

Article 1.2 - Période

Le Comité provincial fixe la date de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra entre le 15 mai et le 15 juin de chaque année. Cette Assemblée aura, au moins pour ordre du jour l'approbation du budget et les modifications des règlements.

Une seconde Assemblée Générale sera convoquée par le C.P.N. en début de chaque saison avec pour ordre du jour :

- Comptes provinciaux de la saison précédente
- Directives du Championnat.

Article 1.3 - Convocation

La date de l'Assemblée générale sera communiquée aux responsables de club, via la publication du rapport du comité provincial.

Article 1.4 - Voix

1° Chaque club a droit à une voix par équipe inscrite prenant part aux championnats seniors en cours ou ayant terminé les derniers championnats. Les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix.

2° Les équipes de catégories d'âge donnent droit à une voix par section lors de l'Assemblée générale provinciale. La règle temporelle d'application aux seniors l'est aussi dans ce cas.

La définition des sections est la suivante :

- juniors
- scolaires et cadets
- minimes et pupilles.

Le nombre d'équipes d'un même club dans une section considérée n'entre pas en compte pour l'attribution des voix ; seule, la participation à la section importe.

Exemple :

Un club alignant une équipe garçons scolaires et une équipe filles scolaires reçoit une voix pour participation à "la section scolaires et cadets".

De la même façon, un club alignant une équipe garçons scolaires reçoit une voix.

Article 1.5 - Nombre de voix par club

Le nombre de voix attribuées à un club ne peut jamais excéder trois, quel que soit le nombre d'équipes inscrites.

Article 1.6 - Présence à l'Assemblée générale

La présence à l'Assemblée générale est obligatoire sous peine de l'amende prévue.

Cette obligation s'applique aux clubs et aux membres du Comité provincial.

Article 1.7 - Droit de vote des membres du Comité provincial

Les membres du Comité provincial ont le droit de vote.

Article 1.8 - Pouvoirs

Les Assemblées générales provinciales sont souveraines et leurs décisions sont valables, pour autant que les conditions de quorum décrites ci-après soient remplies.

Les décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent les règlements de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-ball.

Dans ce cas, le Conseil d'administration de l'AIF/FRBVB devra intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès-verbal.

Article 1.9 - Assemblées générales extraordinaires

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande :

- de la majorité du Comité provincial
- d'un cinquième des clubs ayant droit de vote.

Le Comité provincial doit envoyer la convocation dans les 20 jours précédant la date de l'Assemblée.

Article 1.10 - Interpellations

Les interpellations doivent être introduites, par écrit, au Secrétariat provincial, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale et leur objet doit être indiqué avec précision.

Le Comité provincial n'est pas tenu de répondre à une interpellation introduite tardivement.

Après la réponse du Comité ou du membre du Comité provincial intéressé, l'interpellateur a le droit d'exiger un vote de confiance.

Si plus de la moitié des délégués présents votent la méfiance, le Comité provincial ou le membre intéressé doit démissionner.

Les membres du Comité provincial ne participent pas au vote de confiance.

Article 1.11 - Propositions

1° Les propositions doivent être introduites, par écrit, au Comité provincial 4 semaines avant la date de l'Assemblée générale. Ces propositions sont introduites au Secrétariat Provincial.

2° Le Comité provincial communiquera 1 semaine avant la date de l'Assemblée, le texte des propositions aux clubs.

3° Les propositions doivent, sous peine d'irrecevabilité, être formulées clairement et comporter obligatoirement un exposé succinct des motifs. Le demandeur doit mentionner clairement quel article il désire changer, quel texte il veut modifier et par quel texte nouveau il souhaite le remplacer.

Article 1.12 - Décisions et quorum

Les décisions de l'Assemblée générale provinciale sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire un nombre de voix au moins égal à la moitié plus une des voix valablement émises et abstraction faite des abstentions. Les changements aux règlements organiques sont soumis à la majorité des 2/3 des voix valablement émises.

Article 1.13 - Quorum

L'Assemblée générale peut décider valablement quel que soit le nombre de délégués présents sauf pour les modifications aux règlements organiques pour lesquelles 2/3 des membres ayant droit de vote doivent être présents.

Article 1.14 - Procurations

1° Les procurations pour représenter un club autre que celui auquel on est affilié ne sont pas admises.

2° Si la personne qui représente un club n'est ni le président ni le secrétaire, elle devra fournir un document signé du président ou du secrétaire lui reconnaissant le droit de représentation.

Article 1.15 - Procédure de vote

Le vote se fait par appel nominal ou au moyen de bulletins secrets.

Le vote est secret :

1° lorsqu'il s'agit de personnes

2° à la demande d'1/5 des délégués présents.

Article 1.16 - Introduction des candidatures au Comité provincial

Les candidatures au Comité provincial doivent parvenir au Secrétariat provincial, selon le délai prévu par l'appel aux candidatures. Celui-ci paraîtra dans l'organe officiel (NVE). Le candidat devra faire parvenir un curriculum vitae. Les candidats doivent être majeurs à la date de l'Assemblée générale.

Article 1.17 - Acceptation des candidatures

Sur base du document mentionné dans l'article 1.16, le Comité provincial peut refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision devant l'Assemblée générale.

Seul le candidat sera informé des raisons du refus et il peut dans ces conditions demander à l'Assemblée générale d'accepter sa candidature.

Le Comité provincial pouvant dans ces conditions exposer à l'Assemblée générale les raisons de son refus.

Article 1.18 - Durée des mandats au Comité provincial

Les membres du Comité provincial sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

A la fin de leur mandat, ils sont sortants et rééligibles.

Article 1.19 - Représentation d'un club au Comité provincial

Un même club ne peut avoir plus de trois membres au Comité provincial.

Article 1.20 - Election du Comité provincial

L'Assemblée générale élit le Comité provincial suivant les règles ci-après :

1° Si le nombre de postes vacants est égal ou supérieur au nombre de candidats, ceux-ci devront recueillir 50 % des voix plus une pour être élus.

2° Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour de scrutin sont élus.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier poste, un second tour de scrutin sera organisé pour départager ces candidats.

Article 1.21 - Démission ou empêchement d'un membre du Comité provincial

1° Si un membre du Comité provincial démissionne en cours de mandat, le Comité provincial déclarera le poste vacant.

Il désignera un intérimaire qui assumera les responsabilités du poste jusqu'à, et y compris pendant, l'Assemblée générale ordinaire suivant la démission.

2° Si un membre du Comité provincial, pour des raisons quelconques, se trouve empêché d'exercer ses fonctions pendant une certaine période et ne désire pas démissionner, le Comité provincial désignera un intérimaire qui remplira les fonctions du membre empêché durant toute la période de l'empêchement, qui ne pourra dépasser quinze mois. Ce délai passé, le poste sera déclaré vacant.

3° Si le choix d'un intérimaire fait par le Comité provincial ne satisfait pas les clubs, ces derniers ont le droit de provoquer une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ils exigeraient l'annulation de la décision prise.

Article 1.22 - Répartition des postes au sein du Comité provincial et de ses commissions

Après les élections, les membres du Comité provincial se réunissent afin de répartir les fonctions au sein du Comité.

La désignation des Membres des Commissions Provinciales, destinés à aider les membres du C.P.N. en charge de certaines fonctions, sera ratifiée pour le premier septembre de la saison en cours. En cas de refus de la désignation d'un des membres de cette Commission par le C.P.N. à la majorité simple, celui-ci ne pourra faire partie de la Commission.

Article 1.23 - Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé endéans les 50 jours aux clubs, par voie du bulletin provincial.

Le texte sera approuvé d'office si aucune remarque écrite n'est introduite au Secrétariat provincial dans le mois suivant la publication au bulletin provincial.

Les décisions de l'Assemblée générale sont d'application dès la publication du procès-verbal.

Article 1.24 - Direction des débats

Le président du Comité provincial dirige les débats de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité provincial constituent le bureau.

Article 1.25 Poste vacant au Comité provincial ou démission en cours de mandat

Lorsqu'un mandat devient vacant au C.P., le C.P. peut désigner un membre à titre intérimaire. Ce membre doit satisfaire aux conditions d'éligibilité, c'est-à-dire ne pas être sous le coup d'une suspension ferme prononcée par une commission judiciaire ou autres de la fédération.

IL faut qu'il n'ait pas échoué à la dernière élection au comité provincial. Par échoué il faut entendre non élu alors que le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes vacants lors des dernières élections à ce même poste, ou que le candidat n'a pas été élu alors que sa candidature était unique.

Cette désignation à titre intérimaire devra être ratifiée par la prochaine A.G. Le candidat ainsi confirmé achève le mandat du membre qu'il remplace.

2. REGLEMENTS GENERAUX

Les matières qui sont de la compétence exclusive de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-ball ne sont pas reprises ici et nous renverrons le lecteur intéressé aux règlements de l'AIF.

Les obligations administratives comprises dans ces textes s'appliquent par extension à la Fédération provinciale, notamment sur le plan financier.

Article 2.1 - Catégories d'âge

Les limites d'âge et les hauteurs de filet sont celles prévues dans le Règlement AIF et seront publiées chaque saison dans le calendrier officiel.

Les catégories d'âge évoluent chaque année. Celles-ci étant du ressort exclusif de l'AIF, la province s'en remet aux publications officielles de l'AIF, notamment le calendrier officiel de chaque saison.

Article 2.2 - Sélections provinciales

Les équipes de sélection sont formées par les soins de la Commission technique provinciale.

Les rencontres disputées par ces équipes sont considérées comme officielles.

Les clubs ayant un ou des joueurs sélectionnés dans ces équipes peuvent obtenir la remise d'une rencontre de championnat auprès de la Commission Provinciale des Rencontres.

Cette disposition est aussi valable pour les championnats "jeunes".

Les joueurs prenant part aux sélections devront être en règle avec la fédération et leur club.

Des sanctions seront prises à l'égard des joueurs convoqués et absents non excusés aux entraînements provinciaux ainsi qu'aux rencontres officielles (Championnat, Interprovinces).

Dans ce cas, la Commission technique provinciale transmettra les dossiers à la Commission provinciale des Réclamations.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à des suspensions fermes pourront être appliquées ainsi qu'aux joueurs dont la tenue aura été jugée préjudiciable au prestige de la Fédération provinciale.

Les joueurs qui ne se soumettent pas aux directives données par le coach de l'équipe ou le responsable de la délégation pourront aussi être sanctionnés.

3. LES OFFICIELS

- Préambule

Dans les articles qui suivent lorsqu'il est stipulé qu'il faut s'adresser, envoyer des documents ou introduire l'une ou l'autre demande ou requête à une commission, il faut entendre par "commission" la personne désignée par cette dernière pour remplir certaines fonctions.

Le nom de ces responsables et leurs attributions sera publié dans le bulletin provincial et dans le calendrier officiel.

Article 3.1 - Affiliation

Seules les personnes qui sont licenciées de l'AIF/FRBVB, pour la saison en cours, peuvent exécuter une mission d'officiel : arbitre, délégué au terrain, délégué de club, coach, marqueur, joueur etc.

A. ARBITRES

Article 3.2 - Catégories d'arbitres

1° Candidat arbitre

Les personnes présentées par les clubs qui réussissent l'examen théorique organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage sont admises à un stage probatoire d'un an. A l'issue de cette année, si les rapports de la Commission Provinciale d'Arbitrage sont favorables, l'intéressé sera nommé arbitre. Dans le cas où les rapports sont défavorables, l'intéressé pourra être admis à une nouvelle année de stage ou être remis à la disposition de son club. Un courrier sera alors transmis au stagiaire avec copie au club.

2° Arbitres régionaux

Peuvent devenir arbitres régionaux, les arbitres qui en font la demande. Cette demande doit être introduite avant le 1^{er} octobre et être adressée par écrit à la Commission Provinciale d'Arbitrage.

La Commission Provinciale d'Arbitrage examinera la demande et fera savoir au candidat s'il est admis à l'examen écrit. Un refus de la candidature devra être motivé. En cas de réussite de l'examen écrit, le candidat régional sera mis en stage pour le reste de la saison. A la fin de celle-ci, l'arbitre devra passer un examen pratique. En cas de réussite, il pourra être nommé arbitre régional au 1^{er} septembre de l'année civile. En cas d'échec, son stage pourra être prolongé suivant une décision motivée de la C.P.A

3° Arbitres provinciaux

Les arbitres régionaux ayant au moins 1an de pratique dans leur grade peuvent poser leur candidature au grade d'arbitre provincial.

La demande doit être faite avant le 1^{er} octobre par écrit au Responsable de la Commission Provinciale d'Arbitrage.

La Commission Provinciale d'Arbitrage examinera la candidature et fera savoir à l'arbitre s'il est admis à l'examen écrit. En cas de refus, la décision devra être motivée. . En cas de réussite de l'examen écrit, le candidat provincial sera mis en stage pour le reste de la saison. A la fin de celle-ci, l'arbitre devra passer un examen pratique. En cas de réussite, il pourra être nommé arbitre provincial au 1^{er} septembre de l'année civile. En cas d'échec, son stage pourra être prolongé suivant une décision motivée de la C.P.A

La Commission Provinciale d'Arbitrage se réserve le droit de proposer une nomination à n'importe quel grade suivant les mêmes règles en 1°, 2° et 3° ci-dessus. L'arbitre qui ne souhaite pas cette proposition peut la refuser.

Article 3.3 - Examens

La C.P.A. fixe les critères de réussite des examens théorique et pratique pour chaque catégorie. Ces critères sont énoncés à chaque assemblée générale des arbitres lors de la réunion de début de saison et publiés dans le bulletin officiel (NVE) Sans nouveau critère publié, les règles de l'année précédentes restent d'application.

Article 3.4 - Clause particulière

1. Les arbitres qui en font la demande avant le début du Championnat pourront exercer une activité officielle dans le cadre du Championnat Provincial ou A.I.F. de Volley-Ball.
2. Cette activité ne pourra concerner qu'une seule équipe et devra être précisée clairement au moins un mois avant le début du Championnat.
3. Par activité officielle, on entend une activité qui oblige l'intéressé à inscrire son nom sur une feuille d'arbitrage.
4. En cas de changement d'activité ou d'équipe en cours de saison, un préavis d'un mois devra être respecté avant que ce changement ne soit effectif.
5. L'arbitre qui se déconvoquera plus de trois fois au cours de la saison sera immédiatement remis au grade inférieur.

Le Responsable Arbitrage pourra éventuellement apprécier le motif exceptionnel de la déconvocation.

6. Tous les arbitres de la Province de Namur, quel que soit le niveau, devront fournir deux prestations gratuites pour le C.P.N. ou l'A.I.F. par saison

Article 3.5 (Article supprimé)

Article 3.6 - Disponibilité des arbitres

Tous les arbitres doivent se mettre à la disposition de la Commission Provinciale d'Arbitrage tous les week-ends et jours fériés compris entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le 31 décembre de cette même année.

Article 3.7 - Nombre d'arbitres par club

Les clubs qui participent au championnat AIF ou provincial dans les catégories où un arbitre officiel est désigné par la Commission provinciale d'Arbitrage doivent mettre à la disposition de celle-ci un arbitre officiellement reconnu par équipe engagée dans les dits championnats.

Cet arbitre sera affilié obligatoirement au club correspondant

Un club ne peut être obligé de fournir plus de 3 arbitres à la Commission provinciale d'Arbitrage. Les clubs ne fournissant pas le nombre nécessaire d'arbitres seront punis de l'amende prévue.

Cette amende sera calculée par arbitre manquant avec un maximum de trois et en fonction du nombre d'années de non fourniture ou de fourniture incomplète d'arbitres. Les clubs en ordre pendant trois années consécutives se replacent au barème zéro de l'amende prévue.

Dans le cas où il n'atteint pas cette période de trois ans le club fautif sera replacé au niveau de la dernière amende reçue.

Les nouveaux clubs ne devront fournir un ou des arbitre(s) qu'après la deuxième année de leur existence et cela en fonction du nombre d'équipes que ce club inscrit en championnat.

Pour des circonstances exceptionnelles, un arbitre peut obtenir un congé d'un an. Dans ce cas, il ne sera plus pris en considération pour le nombre d'arbitres à fournir.

Un arbitre qui change de club après le premier tour ne comptera pas dans le quota de son nouveau club pour la prise en compte des amendes. Il est toutefois tenu d'arbitrer au moins 8 fois pour cette demi saison sous peine d'être rétrogradé.

Article 3. 8 - Obligations et droits des arbitres

3. 8. 1. L'arbitre absent à la rencontre pour laquelle il avait été désigné encourra l'amende prévue. Un arbitre qui sans justification admise par la commission provinciale d'arbitrage s'abstient de diriger une rencontre pour laquelle il avait été désigné, sera rayé de la liste si cette absence est la 3eme en cours de la même saison

3. 8. 2. Un arbitre qui arrivera en retard encourra l'amende prévue.

3. 8. 3. La commission provinciale d'Arbitrage examinera le bien fondé de la justification présentée par l'arbitre concernant son absence ou son retard. Cette justification doit être envoyée dans les deux jours auprès du responsable de l'arbitrage par courrier, fax ou e-mail. Toute justification envoyée après avoir reçu l'amende, ne sera plus prise en considération.

3. 8. 4. L'arbitre affilié à un club est tenu de payer lui-même les amendes qui lui sont infligées.

Dans le cas d'un arbitre de club, si après deux rappels, les amendes dues sont toujours impayées, l'arbitre se verra suspendre de toutes fonctions officielles. Arbitrage, marqueur, délégué, joueur, etc.

Les amendes seront réclamées au club où l'arbitre est affilié. Si la CPA a suspendu l'arbitre, il ne sera porté au compte du club plus de deux week-ends de suspension.

Dans le cas d'un arbitre si celui-ci après deux rappels, ne paye pas ses dettes, il sera automatiquement suspendu de toutes fonctions officielles et sa licence lui sera retirée jusqu'au paiement de sa dette.

3. 8. 5. Sous peine de l'amende prévue, l'arbitre officiellement désigné pour diriger une rencontre en salle doit se présenter dans la tenue officielle à savoir : blouson, pantalon disponible auprès de la fédération, bas et pantoufles uniformément blancs. Lorsque la salle n'est pas chaude, le sweater peut être d'actualité mais avec manches longues.

3. 8. 6. Les arbitres affiliés à l'une des associations Interprovinciales de la FRBVB auront libre accès à toutes les rencontres de compétition officielle championnats et coupes.

Exception : la finale de la coupe de Belgique : la carte d'arbitre ne donne pas droit à une carte d'entrée. Cette n'est pas valable non plus pour les rencontres internationales.

Les arbitres internationaux ont libre accès aux salles pour les rencontres organisées sous le couvert de la FRBVB, ils ne pourront prétendre à une place réservée que s'ils en font la demande aux organisateurs.

3. 8. 7 Tous les arbitres sont tenus de payer leur quote part au bulletin officiel (Namur Volley Echo). Si pour le deuxième week-end de championnat, celle-ci n'a pas été payée, il sera automatiquement suspendu jusqu'au paiement dû.

Article 3. 9 - Sanction envers les arbitres

Les sanctions suivantes pourront être prises par la CPA à l'encontre des arbitres:

- ayant fait preuve d'incompétence notoire,
- ayant eu une attitude allant à l'encontre de leur rôle,
- ayant eu une attitude pouvant porter préjudice au corps arbitrale

- L'avertissement

- Le blâme

- La suspension pour une durée maximale d'un an

- La rétrogradation dans l'échelle du moment

- La radiation

Les sanctions ne sont pas à prendre dans un ordre déterminé. Le sursis pourra être appliqué pour tout ou en partie.

Pour prononcer une sanction envers l'arbitre, la CPA devra entendre l'intéressé(e) avant de prendre sa décision et de la soumettre à la ratification du Comité Provincial.

Celle-ci sera communiquée à l'arbitre et au secrétaire du club auquel il appartient par courrier normal.

La suspension d'un an, la rétrogradation ainsi que la radiation ne pourront être prononcées qu'avec l'accord du Comité provincial.

Article 3. 9 Bis – Liste des arbitres de la province

Chaque saison, avant le premier match officiel, la CPA publiera dans le NVE la liste nominative des arbitres avec leur grade et leur club d'appartenance. Cette commission publiera toute modification à cette liste dans les meilleurs délais.

B. DELEGUE AU TERRAIN - MARQUEUR

Article 3. 10 - Délégué au terrain

Chaque club visité doit fournir un délégué au terrain. Celui-ci sera titulaire d'une licence AIF/FRBVB et d'une vignette de validation pour la saison en cours. Il sera majeur et compétent pour assister l'arbitre en cas de besoin. Il doit veiller à la sécurité du match.

Le délégué au terrain doit porter un brassard et se tenir à l'endroit désigné par l'arbitre durant toute la durée de la rencontre et ce jusqu'à ce que l'arbitre ait quitté le terrain.

S'il se déroule plusieurs rencontres (deux (2)) en même temps dans la salle, le club peut ne fournir qu'un seul délégué de terrain. Celui-ci devient alors délégué de salle.

Dans le cas où il exerce la fonction de délégué de salle, il ne pourra jamais exercer en même temps la fonction de marqueur pour une équipe. Cela pour ne pas être en contradiction avec l'article 3.12

Dans le cas de non respect de cette règle, l'équipe où il officie comme marqueur sera sanctionnée d'un forfait administratif.

Article 3. 11 - Marqueur

Chaque club visité doit fournir un marqueur. Celui-ci sera titulaire d'une licence AIF/FRBVB et d'une vignette de validation pour la saison en cours. Si aucune limite d'âge n'est prévue, le marqueur devra toutefois être à même de faire face aux diverses situations particulières qui nécessitent une inscription sur la feuille de match.

Article 3.12 - Dispositions spécifiques aux Compétitions Provinciales NAMUR.

a. Le délégué au terrain et le marqueur ne seront pas obligatoirement deux personnes distinctes. Si le marqueur est mineur d'âge, il ne pourra pas être à la fois marqueur et délégué au terrain.

L'arbitre ne débute pas la rencontre sans qu'un délégué au terrain ou de salle ne soit inscrit sur la feuille d'arbitrage. En l'absence du marqueur, l'arbitre assurera de façon succincte la gestion de la feuille de match dont les cases composition d'équipes devront être dûment complétées.

b. Un délégué au terrain, ou de salle doit être majeur et affilié à l'A.I.F.-F.R.B.V.B. asbl. Toutefois, il peut être affilié à un autre club que celui pour lequel il remplit la fonction. Dans cette situation, le club considéré confère à ce délégué le droit de le représenter pour la mission concernée.

Article 3. 13 - Absence du marqueur ou du délégué au terrain

L'absence de l'un ou l'autre des ces responsables devra être mentionnée par l'arbitre sur la feuille de match. C'est sur cette base que l'amende prévue sera appliquée.

C. COACH

Article 3. 14 - Coaching

Le rôle de coach doit être exercé par un membre titulaire d'une licence AIF et d'une vignette de validation pour la saison en cours et d'une carte de coach valable suivant les décisions reprises dans le règlement pour la saison (voir calendrier officiel). Les cartes de coach sont délivrées à tout porteur d'un titre pédagogique ADEPS ou d'une dérogation pour la saison en cours par le Secrétariat de l'A.I.F.-F.R.B.V.B.

La carte de coach est un document personnel, valable pour toute équipe et tout club. Des duplicata peuvent être commandés à l'A.I.F.-F.R.B.V.B.

Article 3. 15 - Absence de carte de coach

En cas d'absence de document officiel, le coach ou coach-adjoint pourra coacher en prouvant son identité et vérification sera faite.

Le forfait sera appliqué si le coach ou coach-adjoint n'est pas affilié.

L'amende pour absence de document sera appliquée s'il est régulièrement affilié.

Le coach Adjoint pourra coacher-sauf cas de force majeure-à la condition d'être porteur d'une carte de coach pour la saison en cours

Article 3.15 bis - Remplacement du Coach pour cas de force majeure

A titre exceptionnel, le coach d'une équipe peut être remplacé par une autre personne qui n'est pas nécessairement porteuse d'une carte de coach valable ou non à ce niveau.

Les remplacements exceptionnels ne sont admis qu'après avoir prévenu le Responsable des Compétitions Provinciales du C.P.N.

Si le remplacement exceptionnel excède deux semaines, un accord doit être sollicité au Secrétariat de l'A.I.F.-F.R.B.V.B.

D. CARTE DE SOIGNEUR

Article 3.16 - Carte de soigneur

L'affilié qui veut être inscrit comme soigneur sur la feuille de match doit répondre aux critères de l'article 3643 du ROI de l'A.I.F.

De plus, il devra posséder une carte de soigneur.

Si le club mentionne sur la feuille un soigneur qui n'a pas de carte de soigneur, il sera sanctionné d'un forfait administratif et de l'amende Mat. 11.

E. LES COMMISSIONS JUDICIAIRES

Article 3. 16 - Les Commissions judiciaires

Les Commissions judiciaires de la province de Namur sont :

- la Commission provinciale de Réclamation : en abrégé CPR ;
- la Commission provinciale d'Appel : en abrégé CPAL ;
- la Commission de Cassation de l'AIF-FRBVB, dernier ressort dépendant de l'AIF-FRBVB et de ses règlements.

Article 3. 17 - Responsable des Statuts et Règlements

Le Responsable des Statuts et Règlements peut être consulté par le Président d'une commission dans tout affaire.

1. La Commission provinciale de Réclamation

Article 3. 18 - Composition et convocation

La Commission provinciale de Réclamation est composée de huit membres maximum et cinq minimum appartenant à des clubs différents. Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles. Leur mandat débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Les membres de la Commission de réclamation sont convocables tous les ***seconds*** lundis du mois. S'ils ne reçoivent pas de convocation 8 jours avant ce lundi, ils seront automatiquement déconvoqués.

Après trois absences non-motivées, un membre est considéré comme démissionnaire; le Comité provincial désignera un remplaçant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La Commission provinciale de Réclamation ne pourra siéger s'il n'y a pas trois membres présents.

Personne ne peut faire partie de plus d'une commission judiciaire.

Un membre est automatiquement récusé pour les affaires concernant sa personne, son club ou un membre de sa famille jusqu'au second degré.

Un membre récusé ne sera pas convoqué à la réunion de la Commission dont il fait partie mais recevra cependant le rapport de la réunion.

- Lors de sa première réunion, la Commission provinciale de Réclamation désigne un président

Article 3. 19 - Pouvoirs

La Commission provinciale de Réclamation instruit et juge toutes les réclamations qui lui sont soumises.

Les observations faites par les arbitres sur les feuilles, les rapports d'arbitrage ainsi que toutes les remarques faites par un membre du Comité provincial dans l'exercice de ses compétences sont considérées comme des réclamations mais ne doivent pas satisfaire les conditions de recevabilité.

La CPR établit le rapport que le Président transmettra au secrétaire provincial pour envoi

Elle complète le dossier de plainte notamment en consultation du responsable des Statuts&Règlements.

Article 3. 20 - **Recevabilité**

Pour être recevable, la réclamation doit :

- a) indiquer les faits sur lesquels elle est fondée ;
- b) mentionner clairement à quoi elle tend : annulation de tel résultat, ou décision ou mesure disciplinaire
- c) être signée du plaignant. (excepté pour le courrier électronique)

Si la réclamation émane d'un club, elle devra porter la signature du président ou du secrétaire, pour des absences de longue durée, le recours à des procurations est d'application. Si la réclamation émane d'une commission provinciale, elle devra porter la signature du président provincial et/ou du responsable de la commission ; Les signatures devront être précédées du nom des différents signataires.

- d) être rédigée en un exemplaire et être envoyée au secrétaire provincial soit par :

- courrier postal, fax ou courrier électronique.

Dans les deux jours ouvrables, le secrétaire provincial en accusera réception par fax ou courrier électronique au plaignant ou au secrétaire ou président s'il s'agit d'un club, ou pour une commission au responsable de celle-ci. S'il n'y a pas d'accuser de réception dans les deux jours ouvrables, la plainte devra être introduite par courrier recommandé.

Le fax sera admis si la personne qui réceptionne le fax le confirme par retour du fax signé.

- e) être déposée au bureau de poste ou envoyé par courrier électronique ou fax au plus tard le dixième jour après la survenance des faits, la date du cachet postal faisant foi, en cas de courrier électronique le système d'accuser de réception doit être appliqué. Pour le fax, un accusé de réception signé est obligatoire.

Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de dix jours ne commencera à courir qu'à partir du moment où il a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. La date limite se calcule à partir du jour des faits à 24 heures.

Article 3. 21 - **Procédure**

- a) Dans les dix jours ouvrables suivant la date de la réception, le secrétaire provincial transmet la réclamation au président de la Commission provinciale de Réclamation et transmet copie à la personne, au club ou à la commission concernée par cette réclamation. Dans le cas où la réclamation concerne un(e) joueur(euse), il transmettra également une copie au secrétaire du club du joueur(euse) concerné(e).

- b) La Commission provinciale de Réclamation instruit la réclamation et en fixe l'examen dans les trente jours maximum suivant la réception de la réclamation. En cas d'indisponibilité, la Commission provinciale de Réclamation communique par écrit au secrétaire provincial le motif pour lequel le délai n'a pu être respecté.

- c) La Commission provinciale de Réclamation convoquera le plaignant et la personne ou l'organe contre qui la réclamation est dirigée au moins huit jours avant la date de la réunion ; ces derniers seront convoqués par lettre recommandée ou tout autres moyens prouvant la réception du courrier : courrier électronique, fax, etc
....

- d) Copie du dossier sera envoyé tant aux parties qu'aux membres de la Commission provinciale de Réclamation.

- e) La charge et la preuve des faits incombent au plaignant, la partie adverse peut apporter la preuve du contraire.

La Commission provinciale de Réclamation peut ordonner d'office toute mesure d'instruction utile.

f) Chaque partie peut se faire assister ou représenter par un avocat.

g) Les auditions de la Commission sont publiques.

Le Président fera respecter le silence et prendra les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion pour le contrevenant.

Les débats sont obligatoirement contradictoires et les parties peuvent ou faire interroger l'autre partie et les témoins.

Les délibérations se feront à huis-clos.

h) Lors de l'envoi de la décision au secrétaire provincial, le dossier original sera joint dans son intégralité, celui-ci étant chargé de :

- faire publier les décisions dans "Namur Volley Echo" ;
- de tenir les archives des commissions.

Toutes les parties seront convoquées et ont le droit de se faire assister ou représenter par des personnes qui seront porteuses d'une procuration.

j) La Commission des réclamations pourra demander au C.P. de sanctionner l'appel aux commissions judiciaires pour des raisons futiles ou non fondées.

Article 3. 22 - Décisions

Les décisions motivées seront envoyées dans les 15 jours calendrier aux personnes suivantes :

1. au plaignant ;
2. à la personne ou à l'organe contre qui la réclamation était dirigée ;
3. au Président provincial ;
4. au Secrétariat provincial ;
5. à la Trésorerie provinciale ;
6. aux secrétaires et aux présidents des clubs concernés ;
7. au président de la Commission provinciale des Rencontres ;
8. au président de la Commission provinciale d'Arbitrage ;
9. au président de la Commission Statuts&Règlements ;
10. aux membres de l'administration fédérale concernés. ;

La communication est faite par courrier postal ou courrier électronique ou fax avec accusé de réception pour les points 1 et 2. Même principe que pour la recevabilité.

La décision peut être communiquée séance tenante par le président.

Le dossier complet du cas traité sera envoyé au secrétaire provincial qui sera chargé de conserver une copie pour les archives.

Article 3. 23 - Sanctions

Les mesures disciplinaires contre les personnes et les clubs sont celles figurant dans les règlements AIF-FRBVB.

Les commissions provinciales pourront prendre des sanctions contre les joueurs de beach « provincial ». Les commissions devront toutefois spécifier l'étendue des sanctions (Beach et/ou Volley de salle).

Article 3. 24 - Compétence

Seule une réclamation qui concerne un organe provincial ou le championnat provincial est soumise à la Commission provinciale de Réclamation. La Commission des Réclamations Provinciale est en outre compétente pour les cas de dopage décelés lors d'organisations du CP Namur.

Les contestations de compétence, surgissant en cours de procédure, seront tranchées par le président de la Commission de Cassation AIF-FRBVB à la requête de la Commission dont la compétence est contestée.

Une commission provinciale ne peut se déclarer incompétente sans avoir recueilli l'avis du président de la Commission de Cassation.

Article 3. 25 - Appel des décisions

Lorsque des personnes, clubs ou organes jugés par la Commission provinciale de Réclamation ne sont pas d'accord avec le jugement prononcé, il leur est possible d'interjeter appel en respectant les modalités de recevabilité de l'appel.

2. La Commission d'Appel

Article 3. 26 - Composition

Voir article 3. 18 en remplaçant Commission Provinciale de Réclamation par Commission Provinciale d'Appel.

Les membres de la Commission d'appel sont convocables tous les **deuxièmes** mardis du mois. S'ils ne reçoivent pas de convocation 8 jours avant ce mardi, ils seront automatiquement déconvocés.

Article 3. 27 - Pouvoirs

La Commission Provinciale d'Appel instruit et juge tous les appels qui lui sont soumis.

Article 3. 28 - Recevabilité

Pour être recevable, un appel doit :

a) être rédigée en un exemplaire et être envoyée au secrétaire provincial au plus tard le 15^e jour après l'envoi de la décision de la Commission Provinciale de Réclamation, date du cachet postal faisant foi ou par courrier postal, ou courrier électronique ou par fax

Le secrétaire provincial en accusera réception par fax ou courrier électronique au plaignant ou au secrétaire ou président s'il s'agit d'un club, ou pour une commission au responsable de celle-ci.

Le fax sera admis si la personne qui réceptionne le fax le confirme par retour du fax signé.

b) l'appel doit être motivé.

d) il doit être signé de l'appelant. Si l'appel émane d'un club, il devra porter la signature du président et/ou du secrétaire, le N° de matricule du club et de son adresse exacte. Les signatures devront être précédées du nom des différents signataires

S'il s'agit du Comité Provincial, lorsqu'il est partie prenante, dans la juridiction précédente, il devra porter la signature du Responsable au C.P. de la fonction concernée et du Président Provincial. En cas d'indisponibilité de l'un des membres ci-dessus, la signature du Vice Président ou du Secrétaire est acceptée.

e) En cas d'une sanction disciplinaire, un affilié peut interjeter appel sans passer par son club.

Il est toujours soumis aux mêmes règles que les clubs.

f) le courrier électronique ou le fax sont acceptés et soumis aux mêmes conditions que pour une réclamation.

Article 3. 29 – Procédure

Voir article 3. 21 en remplaçant Commission provinciale de Réclamation par Commission provinciale d'Appel.

Un exemplaire de l'appel sera envoyé au président de la Commission provinciale de Réclamation qui devra être entendu.

Article 3. 30 - Décisions

Voir article 3. 22 en remplaçant Commission provinciale de Réclamation par Commission provinciale d'Appel.

Envoyer une copie de la décision au président de la Commission provinciale de Réclamation.

Article 3. 31 - Sanctions

Voir article 3. 23.

Article 3. 32 - Compétence

Voir article 3. 24 en remplaçant Commission provinciale de Réclamation par Commission provinciale d'Appel.

Article 3. 33 - Commission de Cassation

Le seul appel possible aux décisions de la Commission provinciale d'Appel est le pourvoi en cassation. Se référer aux règlements AIF-FRBVB.

Article 3. 34 - Suspension de la décision

En cas d'appel aux décisions suite aux articles 3.25 ou 3.33, celui-ci suspend automatiquement les décisions pour autant qu'il soit introduit dans les délais.

Article 3. 35 - Publication

Les décisions seront publiées au bulletin provincial dans leur intégralité, à savoir :

- a. objet
- b. recevable ou pas
- c. attendus
- d. décisions.

Article 3. 36 - Réduction de peine - Absence de décision

Si le pénalisé fait preuve d'un amendement qualifié, le Comité provincial a le pouvoir de réduire la peine.

En cas d'absence de décision de la Commission provinciale d'Appel, la requête est automatiquement acceptée.

Article 3.37 – Fonctionnement des commissions judiciaires

Pour le fonctionnement des commissions judiciaires, en cas de nécessité (cas de force majeure), n'importe quel membre affilié à la fédération A.I.F.-F.R.B.V.B. pourra être assumé (pourra siéger) comme membre de la commission.

Celui-ci :

- Devra être majeur
- Ne pas être sous le couvert d'une sanction disciplinaire
- Ne pas être membre du Conseil Stratégique, du Conseil d'Administration, de l'une des commissions A.I.F.
- Ne pas être membre du comité provincial
- Ne pas être membre d'une commission judiciaire de l'A.I.F. ou l'une des provinces
- Ne pas être lié à l'une des parties en cause.

Article 3. 38 – frais des commissions judiciaires

Les frais de fonctionnement des Commissions judiciaires sont à charge du comité provincial.

Le secrétaire provincial établit le relevé des

- Frais de déplacement des membres de la commission
- Frais de déplacement des officiels convoqués
- Frais divers de fonctionnement (téléphone, envois,...) à préciser

Les frais de déplacements autres que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas remboursés.

4. DIVERSES ORGANISATIONS

Article 4. 1 - Règles générales

Le règlement des compétitions paraît en début de saison dans le calendrier officiel.

Le Comité Provincial organise et donne l'autorisation à l'organisation de :

1° championnats et coupes

2° rencontres des Sélections Provinciales

3° divers matchs : tournois, rencontres amicales, matchs de bienfaisance, rencontres de propagande

4° des rencontres spéciales et n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 4. 2 - Pouvoir de disposer des terrains

Le Comité Provincial emploie les terrains des clubs, avec l'accord de ceux-ci, pour entraîner les sélections Provinciales et pour organiser des rencontres internationales ou toute autre sorte de match qu'il juge devoir organiser.

Un club qui n'a pas la possibilité de mettre son terrain à la disposition du Comité Provincial doit en donner la raison, par écrit, à la Commission Provinciale des Rencontres.

Pour permettre au Championnat et à la Coupe de se dérouler normalement, le Comité Provincial pourra imposer un terrain neutre pour organiser un match pour lequel aucun accord ne peut être trouvé entre les clubs dans les délais prévus au calendrier.

Le Centre de Développement déterminé par l'A.I.F. tant en DAMES qu'en MESSIEURS est dans l'obligation d'accueillir les Sélections Provinciales pour les entraînements et rencontres officielles sous la direction du cadre provincial. Ils apporteront l'aide logistique nécessaire.

Le Comité Provincial prend en charge les frais d'organisation (réservation et location).

A. TOURNOIS ET RENCONTRES AMICALES

Article 4. 3 - Demande d'autorisation

Tout club désirant organiser un match amical de démonstration (faisant appel au public) ou tournoi se déroulant dans la Province de Namur et mettant en présence des équipes affiliées à l'AIF, doit faire une demande d'autorisation auprès du responsable de la Commission des Rencontres ou du responsable désigné dans le calendrier officiel.

Toute demande sera formulée en 2 exemplaires et adressée à la Commission Provinciale des Rencontres quinze jours calendrier, au moins, avant la date de la manifestation.

Un des formulaires sera retourné au club avec la mention "accordé" ou "refusé" dans les cas extrêmes.

Pour les rencontres d'entraînement et pour les rencontres amicales, le club organisateur devra avertir la Commission Provinciale des Rencontres par écrit au plus tard le jour de la rencontre.

Une feuille de match sera obligatoirement remplie et le nom des joueurs(euses) ainsi que le n° de licence devront figurer tout(es) joueur(euses) non affilié(e) à l'un des deux clubs devra être mentionné dans la case "observation".

Le club organisateur et l'arbitre officiant sont responsables de cette formalité administrative.

Article 4. 4 - Participation étrangère ou d'équipes FRBVB ou AIF

S'il s'agit d'un tournoi où des équipes de Nationale FRBVB et AIF ou des équipes étrangères participent, l'accord doit être demandé à la Commission AIF des Rencontres. Toutefois, le club organisateur fera parvenir une copie de l'accord reçu à la Commission Provinciale des Rencontres ou du responsable désigné dans le calendrier officiel.

Article 4. 5 - Invitation

Un club organisateur d'un tournoi ou d'un match amical de démonstration doit stipuler sur l'invitation qu'il a obtenu l'autorisation de la Commission Provinciale des Rencontres pour cette organisation.

Article 4. 6 - Annulation

Les clubs ayant introduit une demande de tournoi auprès de la Commission Provinciale des Rencontres et qui ne désirent plus organiser cette manifestation devront avertir la dite commission au moins 4 jours avant la date prévue. Si ce délai n'est pas respecté, une amende leur sera appliquée.

Au cas où le demandeur n'organiserait pas son tournoi mais aurait oublié de prévenir la Commission Provinciale des Rencontres, l'amende prévue sera doublée. La procédure d'annulation d'une demande de tournoi est aussi d'application pour le changement de date.

Article 4. 7 - Communication des résultats

Tout club ayant reçu une autorisation de tournoi ou de rencontre devra envoyer le résultat de la confrontation, à la personne désignée par la commission des rencontres, sous peine de l'amende prévue.

La communication des résultats se fera selon le système approuvé par l'A.I.F. pour la saison en cours et publié dans le périodique officiel en début de saison.

Article 4. 8 - Absence d'autorisation

Pour tout tournoi ou rencontre de démonstration se disputant sans autorisation écrite de la Commission Provinciale des Rencontres, l'amende prévue sera appliquée.

Article 4. 9 - Publicité - Droit d'entrée

Toutes affiches, cartes et autres moyens de publicité doivent formellement mentionner que les rencontres sont jouées sous le contrôle de la Fédération.

Les clubs pourront obtenir un droit d'entrée de EUR 1,25 maximum pour un match du championnat provincial.

Les entrées gratuites seront octroyées aux personnes en possession d'une carte d'officiel. Ces cartes sont délivrées par le secrétariat AIF Les membres du CP, entraîneurs provinciaux en fonction et les présidents de commissions judiciaires recevront une carte d'officiel après accord du secrétariat provincial. Les arbitres ont une carte délivrée par la CPA ou la CFA.

B. LA COUPE DE LA PROVINCE

Article 4. 10 - Coupe de la province

Le Comité Provincial organise annuellement la Coupe de la Province pour les équipes "seniors". Celle-ci est réservée aux équipes évoluant dans les séries Provinciales. Les équipes évoluant en première provinciale sont dispensées du premier tour.

Pour les deux premiers tours (pré-tour non compris), le comité Provincial fixera les dates qui seront réservées à cette coupe. Ces dates seront fixées, avant le pré calendrier.

Aucun match de championnat ne sera autorisé ce week-end excepté pour le deuxième tour, si les deux équipes sont éliminées de la coupe. Pour les autres tours, si un match de championnat a été planifié le même week-end, obligation sera faite à (aux) l'(es) équipe(s) concernée(s) de jouer deux rencontres ce week-end. Si c'est nécessaire le responsable des rencontres pourra imposer une salle pour que le match se déroule.

Les frais de la location seront à charge de l'équipe fautive

Après le tirage au sort des différents tours, le club qui reçoit a un délai de 10 jours pour confirmer le jour et l'heure de la rencontre. En cas d'impossibilité d'organiser la rencontre à domicile à la date prévue, le visité devient visiteur. Au cas où il n'est pas possible d'organiser la rencontre chez le visiteur, le responsable des rencontres prend contact avec les deux clubs pour fixer une date la plus proche possible du week-end prévu. La rencontre se jouera alors chez le club désigné visité au tirage.

La phase finale de la coupe sera organisée selon un schéma fourni aux clubs avant la saison et publié dans le bulletin officiel

Les finales des coupes des jeunes (Pupilles, Minimes et Cadets, 2/2) seront jouées en rencontres de 2 sets gagnants le jour des finales seniors.

Ce week-end sera organisé par la Comité Provincial. S'il le juge nécessaire, le Comité Provincial pourra faire un appel d'offre via le Bulletin Provincial auprès des clubs de la Province pour l'organisation d'une ou des deux journées.

Le club désirant faire une offre devra envoyer, sous enveloppe fermée, sa soumission auprès du responsable des rencontres. La soumission sera envoyée dans une enveloppe fermée avec la mention "soumission coupe Provinciale", cette enveloppe étant elle même insérée dans une enveloppe fermée.

En cas d'égalité dans l'offre de prix, le comité effectuera un tirage au sort pour l'attribution de cette organisation.

Le montant de la soumission devra être versé à la trésorerie provinciale après réception de la facture de la trésorerie.

OCTROI DU DROIT DE PARTICIPER AU TOUR DES SECONDS A.I.F. DE LA COUPE.

Le vainqueur de la coupe provinciale participera au tour des seconds AIF en vue d'une place vacante en séries AIF à condition

- qu'il ne soit pas le champion de P1
- qu'il soit une équipe du championnat de provinciale 1 en cours

Au cas où le vainqueur de la coupe est aussi champion provincial, le second du championnat participera au tour des seconds.

Le finaliste malheureux de la coupe ne participe pas au tour des seconds. Au cas où le vainqueur ne peut participer, le second du championnat est appelé à représenter la province au tour des seconds.

L'organisateur devra cependant pourvoir :

Au matériel (filet, antennes, 2 ballons homologués, bouteilles d'eau, matériel de nettoyage, ballons d'échauffement...) Marqueur, délégué au terrain. La province prend à sa charge les frais des arbitres.

Le droit d'entrée sera d'office acquis au club organisateur

Le montant de la soumission devra être versé à la Trésorerie Provinciale après réception de la facture de la Trésorerie.

Forfait à la phase finale de la Coupe Provinciale

Si une des deux équipes participant à la phase finale déclare forfait, celle-ci devra rembourser le montant de l'offre de prix, au club organisateur avec en plus une amende de EUR 50 à payer à la province.

Pour la finale, l'équipe déclarant forfait sera remplacée par l'équipe qui en ½ finale aura perdu contre elle.

Article 4. 11 - Handicap

Le principe de l'attribution de points de handicap est adopté pour la Coupe Provinciale : le handicap attribué à une équipe de division inférieure rencontrant une formation de division supérieure est de deux points par set et par division avec maximum de 6. Lors du set décisif s'il se joue en 15 points, l' handicap est ramené à 3 points maximum.

Article 4. 12 - Equipes non inscrites en championnat

Les équipes qui participent à la Coupe et qui ne sont pas inscrites en championnat sont considérées comme de niveau inférieur à celui occupé par l'équipe de plus bas niveau alignée par le club en championnat. Si cette équipe est dans la division la plus basse de la province, l'équipe complémentaire en coupe est assimilée à ce niveau.

Article 4. 13 - Liste de force

Les articles concernant les listes de force pour les championnats sont d'application, mais les participations à la Coupe ne sont pas comptabilisées comme participations effectives à l'équipe de niveau supérieur.

Article 4. 14 - Participation obligatoire

La participation à la Coupe est obligatoire, sous peine de l'amende prévue, pour toutes les équipes participant au Championnat en cours ou ayant participé au dernier championnat si la coupe se déroule après la fin du dit championnat.

Article 4. 15 - Droit d'entrée et Entrée gratuite

Pour les ½ finales et finales des Coupes Provinciales, le droit d'entrée sera limité à EUR 2.50. maximum par jour et les seules entrées gratuites seront octroyées :

- aux enfants en dessous de 14 ans ;
- aux joueurs des deux équipes (inscrits sur la feuille) ;
- aux responsables des équipes (inscrits sur la feuille) ;
- aux arbitres et marqueur(s) du match.
- aux affiliés du club organisateur
- aux personnes en possession d'une carte d'officiel. Ces cartes sont délivrées par le secrétariat AIF pour les officiels AIF et par le secrétariat provincial pour les membres du CP, entraîneurs provinciaux, membres des commissions judiciaires. Les arbitres ont une carte délivrée par la CPA ou la CFA.

C. LES CHAMPIONNATS

1. JEUNES

Article 4. 16 - Championnat des équipes d'âge

Les championnats des catégories d'âge sont définis par l'Assemblée générale.

Le Comité Provincial organise annuellement un Championnat réservé aux catégories MINIMES et PUPILLES tant pour les Filles que les Garçons avec possibilité de rendre les compétitions mixtes en PUPILLES pour certaines formes de jeu.

Les MINIMES joueront en 4/4 avec la possibilité pour des Filles de jouer en Garçons selon les règles définies par le C.P.

En PUPILLES, il sera joué dans les catégories 3 contre 3 pour les catégories Filles et Garçons avec possibilité de présence de Filles dans les équipes masculines et dans les catégories 2 contre 2 sous deux formes 2/2 normal et 2/2 (0). Dans ces deux dernières catégories, les équipes seront mixtes.

L'Assemblée générale prend toute décision concernant le déroulement de ces championnats si le nombre d'équipes dans une catégorie est insuffisant.

Article 4. 17 - Formule des championnats

La formule des championnats des catégories Juniors sera déterminée en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Dans les catégories PUPILLES et MINIMES, les catégories d'âge sont définies au 4.16

Pour les autres catégories (Minimes et Pupilles), des championnats normaux (aller-retour) seront organisés.

Dans la mesure du possible, les catégories ne sont pas mélangées.

Les minimes joueront au super mini-volley et les pupilles joueront au mini-volley. Les dites règles seront reprises en annexe au présent règlement.

Le règlement du Championnat dans chaque catégorie sera défini pour chaque saison avant la première journée de championnat et publié dans NVE et ne sera modifié qu'en cas de force majeure par le Comité Provincial.

Article 4. 18 - Participation de clubs extérieurs au Comité Provincial

Des clubs extérieurs au Comité Provincial peuvent participer aux championnats de jeunes de la Province de Namur à condition que :

- ils reçoivent l'autorisation écrite de leur Comité Provincial ;
- ils respectent les règlements namurois notamment l'obligation de jouer à domicile le samedi matin. (sauf accord de l'adversaire)
- respecter les conditions de participation (droit d'inscription, licence provinciale des joueurs, ...).

Les résultats obtenus par ces clubs sont inclus dans les classements mais ces clubs ne peuvent représenter la Province de Namur en tant que champion. Si l'un de ces clubs remporte le championnat, le suivant sera déclaré champion Provincial.

Article 4. 19 - Journée de championnat

Les compétitions se déroulent en principe le samedi matin.

Sauf accord explicite des deux clubs, les rencontres ne pourront débuter avant 9 heures le matin.

Les rencontres se déroulant à un autre moment devront faire l'objet d'un accord des clubs visiteurs.

**COMPETITIONS DE JEUNES – ACTIVITES OFFICIELLES AIF. OU PROVINCIALES HORS
CHAMPIONNAT ET COUPE**

Création d'une coupe provinciale des pupilles, minimes, cadets et 2/2.

Une coupe provinciale dans ces quatre catégories sera organisée en principe les mêmes week-ends que les coupes "seniors".

Quelques principes seraient respectés:

- maximum deux tours.
- Premier tour sous forme de tournoi sur terrain neutre au titre de propagande (chez les clubs n'ayant pas d'équipe en championnat).
- Finales en même temps que les coupes "seniors", avec éventuellement une journée féminine et une journée masculine.

Ces directives étant de la compétence du comité provincial qui organisera cette coupe.

Ces activités officielles sont :

- Les tournois de qualifications aux finales Francophones des JEUNES.
- Les Finales Francophones des JEUNES (pour les équipes qualifiées lors des tournois de qualification).
- Le Challenge ETHIAS pour les clubs remportant ce challenge tant en garçons qu'en filles.
- Le rassemblement des PUPILLES (catégories 3/3 F et G, catégories 2/2 avec réception normale ou arrêtée)

Toutes les dates sont définies dans le calendrier officiel fédéral.

Les équipes namuroises en ordre utile de par les compétitions ont l'obligation de participer.

En cas de force majeure, le suivant classé assurera la représentation provinciale.

En cas d'absence, non imposée par un cas de force majeure, l'amende prévue sera appliquée. (Amende Re 8)

2. VETERANS – LOISIRS

Article 4. 20 - Championnat vétérans

Le championnat des vétérans sera organisé sous forme de tournois.

Article 4. 21 - Tournoi vétérans et Loisirs

Conditions de participation :

Vétérans : - deux joueurs dont l'âge est compris entre 30 et 35 ans à la condition qu'ils n'évoluent pas en divisions nationales

- les autres joueurs doivent avoir plus de 35 ans.

Loisirs : - ne peuvent en aucun cas participer aux compétitions loisirs, les joueurs et joueuses évoluant en Divisions nationales et Provinciales 1 (Messieurs).

Une équipe de loisir devrait se composer de joueurs/joueuses n'évoluant plus en compétition officielle.

3. SENIORS

Article 4. 22 - Seniors

Le Comité Provincial organise annuellement un Championnat pour équipes de six joueurs (messieurs et dames), basé sur les règlements conformes aux règles de jeux internationales sauf pour la participation des joueurs au championnat de la division masculine la plus basse.

Les championnats masculin et féminin comprennent un certain nombre de divisions avec réserves.

Ce nombre de divisions est défini par l'Assemblée générale des clubs.

L'AG approuve chaque année le schéma de compétition proposé par le comité provincial ainsi que le règlement des montées/descentes.

Article 4. 23 - Journée de championnat

La journée de championnat débute le samedi à 13 heures pour les seniors et est limitée au dimanche 18 h (match première) sauf accord écrit des deux équipes concernées ou accord général à la réunion de pré-calendrier.

Article 4. 24 - Obligation des clubs participant au championnat

Tous les clubs existant depuis plus de trois ans ont l'obligation d'inscrire au moins une équipe dans les compétitions Provinciales pour jeunes sous peine de l'amende prévue. L'amende pour non-inscription aux compétitions de jeunes est de EUR 27.50.

Cette amende est portée à EUR 68. pour les clubs évoluant dans les séries nationales AIF.

Les clubs devront communiquer au CP un n° de téléphone d'urgence et/ou un n° de fax ou une adresse e-mail d'urgence.

Article 4. 25 - Equipes d'un même club dans une division

Toutes les équipes pourront jouer la montée dans la division supérieure Avant le début des compétitions, le club désignera des équipes A, B, . . . qui seront soumises dans cet ordre aux règles concernant les listes de force.

Dans le cas où un club possède plus d'une équipe en première Provinciale, les matches aller devront se jouer avant ou lors de la première journée de championnat et la rencontre retour se jouera avant le début du second tour. Pour les autres divisions, les matches aller et retour devront se jouer AVANT la seconde journée du deuxième tour.

Seule l'équipe A pourra prétendre à la montée. Pour la division Provinciale la plus basse avec plusieurs séries (les équipes d'un même club sont réparties dans les différentes séries). Dans ce cas toutes les équipes peuvent monter.

Les abus éventuels feront l'objet d'un examen par le comité provincial qui pourra transmettre le dossier à la CPR.

Article 4. 26 - Calendrier

Le Comité Provincial définira le calendrier de championnat en prenant en compte les décisions prises au niveau supérieur.

Article 4. 27 - Droit d'inscription

Le droit d'inscription au championnat sera facturé par la Trésorerie Provinciale et payée par le club avant le début des compétitions. Une facture sera envoyée aux clubs avant paiement.

Article 4. 28 - Participation d'un club

Le Championnat est ouvert à tous les clubs effectivement affiliés auprès de l'AIF et en règle de trésorerie vis-à-vis de l'AIF et de la Province. Les clubs se mettent en règle avec la trésorerie provinciale pour le 31/08 de chaque année sauf plan d'apurement approuvé par le C.P. avant cette date.

Chaque année, la trésorerie enverra une situation financière de chaque club en début de juillet

Ces Championnats ne sont organisés que si le nombre d'équipes est suffisant.

L'inscription au championnat pourra être refusée aux clubs en retard de paiement.

Article 4. 29 - Plan d'accès

Lors de l'inscription au championnat où lors d'une demande de changement de salle, chaque club fournira un plan d'accès à la salle ou à son terrain.

Article 4. 30 - Qualification des joueurs

Pour participer au jeu, un joueur doit :

- être affilié à l'AIF et posséder une licence
- être en possession de la fiche de validation pour la saison en cours
- posséder la mention sur la vignette de validation "APTE A LA COMPETITION". En début de saison, il faut se conformer aux décisions AIF reprises dans le calendrier de la saison
- Ou être repris sur la liste d'affiliation fournie par l'A.I.F.
- en cas de doute sur son identité, il devra présenter à l'arbitre qui le lui demande un document officiel (liste voir art. 4.31.B.) pourvu d'une photo récente
- en cas d'oubli, le club sera puni de l'amende prévue mais le joueur peut participer au jeu.

A. DOCUMENTS

Article 4. 31 - Licences et fiches de validation et/ou liste d'affiliation

A. Un joueur est considéré comme affilié lorsqu'il possède une licence validée par l'AIF ainsi qu'une fiche de validation pour la saison en cours. La participation au jeu d'un joueur non-affilié entraîne le forfait pour son équipe ou s'il est repris sur la liste d'affiliation fournie par l'A.I.F.

B. Un joueur affilié ayant oublié sa licence et/ou sa fiche de validation et/ou la liste d'affiliation peut participer au jeu pour autant qu'il présente un document officiel

Un joueur qui ne peut présenter à l'arbitre une vignette de validation portant la mention " apte à la compétition" ne pourra prendre part au jeu que s'il certifie sur la feuille de match qu'il est en ordre du point de vue médical. Ou si, dans les limites prévues par l'AIF, il prouve qu'il a passé une visite médicale pour la saison . La Commission des Rencontres vérifiera si le joueur est bien en règle à la date du match. Si tout est en règle, seule l'amende prévue sera appliquée. Dans le cas contraire, l'équipe fautive sera sanctionnée d'un forfait.

Un joueur est considéré comme étant en ordre du point de vue médical lorsqu'il a fait remplir la fiche médicale AIF/FRBVB par un médecin de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition.

Un joueur qui ne peut montrer aucun document officiel ne peut participer au jeu. S'il y participe, son équipe sera sanctionnée du forfait, même si le nom mentionné sur la feuille d'arbitrage correspond à celui d'un joueur régulièrement affilié.

Un document officiel peut être : carte d'identité, permis de conduire, document portant une photo et délivré par un organisme officiel.

C. La licence doit porter une photo récente de façon à permettre à tout officiel de reconnaître le joueur.

D. Liste officielle de validation

L'utilisation de la liste officielle de validation des membres pour chaque club, disponible à tout moment, est bien entendu autorisée. Le règlement A.I.F est d'application pour cette liste d'affiliation.

Article 4. 32 - Copies de documents officiels

Les duplicatas de documents officiels sont autorisés. Les cartes de coaches sont obligatoires pour coacher un club autre que le sien. Ces documents seront délivrés uniquement par le Secrétariat AIF/FRBVB et suivant les modalités de l'AIF.

B. LISTE DE FORCE

Article 4. 33 - Obligation des clubs possédant plusieurs équipes

Les listes de force devront rentrer à la Commission des Rencontres pour une date définie dans le règlement de compétition et publiée dans le NVE.

Article 4. 34 - Contrôle

Si dans les 48 heures précédant le premier match de championnat la liste de force n'est pas rentrée à la Commission des Rencontres, le responsable des rencontres devra envoyer un rappel (par fax, e-mail) au club. Cette liste devra alors parvenir aux rencontres avant le début du match par fax, e-mail, ... avec accusé de réception. Une amende de **EUR 14,00** sera appliquée par liste manquante.

Article 4. 35 - Participation à la (aux)division(s) supérieure(s).

N'importe quel joueur de la division inférieure pourra participer à des rencontres des équipes de niveau supérieure (même s'il s'agit de niveaux différents) mais après trois participations effectives en première à des rencontres de ces divisions, ce joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe de base de la division supérieure et comme tel ne pourra plus jouer dans la division inférieure.

Cet article n'est pas d'application pour les joueurs de moins de 18 ans.

Article 4.35 bis - Joueurs de moins de 18 ans.

Les joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année à laquelle débute le Championnat bénéficient des droits octroyés par les Règlements A.I.F.

Toutefois, s'ils figurent sur une liste de force, ils ne peuvent jouer à un niveau inférieur.

D'autre part, ils ne peuvent participer au second tour des compétitions d'un niveau inférieur au niveau le plus faible auquel ils ont participé au premier tour de la saison en cours.

Un niveau de référence sera proposé pour chaque jeune avant le début de saison en-dessous duquel le joueur ne pourra pas évoluer. L'accord de la commission technique est requis

Article 4. 36 - Club ayant des équipes en championnat FRBVB ou AIF

Le contrôle de la bonne observation de ce règlement sera assuré par la Commission Provinciale des Rencontres. Le secrétariat AIF procédera à la copie des feuilles originales

Article 4. 37 - Sanction(s)

Au cas où un joueur de la liste d'une division supérieure participerait à une rencontre (première, réserve ou coupe) dans une division inférieure, le match serait perdu automatiquement par forfait.

Article 4. 38 - Remplacement d'un nom sur la liste de force

Un joueur figurant sur une liste de force de son club et qui subit un accident grave (nécessitant une immobilisation d'au moins 6 semaines) pourra être remplacé par un autre joueur même si ce joueur a évolué dans l'équipe de rang inférieur.

Après guérison le joueur pourra reprendre la compétition à n'importe quel niveau. .

Article 4. 39 - Compétition des Jeunes

Pour les compétitions de jeune, dans le cas où un club aligne plusieurs équipes dans une même catégorie faisant appel à des équipes de X joueurs (X=3 en pupilles, 4 en minimes, 6 en cadets) une liste de X joueurs

devra être envoyée au responsable compétent (Commission des Jeunes) par envoi normal, avant la première journée de championnat. Seule l'équipe A pourra obtenir le titre de champion.

Article 4. 40 - Sanction(s)

Idem qu'en championnat seniors, excepté les sanctions relatives aux restrictions de présence.

C. DIVERS

Article 4. 41 - Qualification d'un joueur pour la division masculine la plus basse

Seniors :

Une équipe garçon participant au championnat provincial dans la division la plus basse, peut faire participer au jeu (première et réserve) de 0 à 3 filles, même si le club possède une section féminine en compétition.

Le championnat reste un championnat Messieurs et le filet est placé à 2,43 m.

Les filles appelées au jeu dans cette équipe garçons ne devront pas avoir été reprises ou rattachées à une liste de force des niveaux nationaux pour la saison en cours.

Le Championnat reste un Championnat Messieurs et le filet est placé à 2,43 m.

Jeunes : Minimes, pupilles (3/3) et 2/2

Ce règlement est valable sous la restriction suivante.

En minimes ou les rencontres se jouent à 4, deux filles peuvent participer au jeu dans les équipes de garçons.

En pupilles, où les rencontres se jouent à 3, une fille peut participer au jeu dans les équipes garçons.

Participation des filles aux compétitions masculines

Un club ne pourra aligner des filles dans une catégorie jeune garçon que dans son équipe de plus bas niveau d'ordre par catégorie. Exemple : si un club a des équipes A, B et C. Dans l'équipe C seulement des filles pourront être alignées.

Participation des garçons dans les équipes filles

Des dérogations seront accordées dans les cas extrêmes (chez les jeunes minimes et pupilles) mais sans possibilités pour l'équipe concernée de jouer dans la poule A au second tour.

Ces règles ne sont pas d'application pour les compétitions 2/2 qui sont mixtes.

Article 4. 42 - Jouer pour un autre club que le sien

Un joueur ne peut jouer pour un autre club que le sien sans autorisation de son club (évidemment pas en compétitions officielles).

Si cette condition n'est pas respectée, l'amende prévue sera appliquée. (accord écrit signé par le président ou le secrétaire du club au sein duquel le joueur est affilié). Cet article n'est pas d'application pour les joueurs(euses) ayant une double affiliation.

Article 4. 43 - Contrôle des licences.

Dans les compétitions de jeunes, le responsable d'équipe, pour autant qu'il soit affilié à l'A.I.F., a le droit d'examiner les licences portant la vignette de validation et la mention "apte à la compétition", de l'équipe adverse et de noter dans la case observation les anomalies qu'il aurait constatées.

5. ORGANISATION ET MARCHE DES RENCONTRES

Article 5. 1 - Dispositions générales

Est qualifié de club visité, le club dont le nom est inscrit en premier lieu sur le calendrier, ceci même si la rencontre a lieu sur un autre terrain que celui prévu. L'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité.

Celui-ci doit particulièrement :

1° veiller au terrain et au matériel, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu en vigueur et des règlements prévus pour le dit Championnat ou la Coupe

2° s'occuper de présenter à l'arbitre des documents officiels (licences, fiches de validation, feuilles de match, feuilles de rotation, ...)

3° fournir à l'équipe visiteuse au moins six ballons en bon état et trois bouteilles d'eau capsulées.

4° veillez au respect des conditions de sécurité.

Article 5. 2 - Communications des résultats.

La communication des résultats se fera selon le système en vigueur à l'A.I.F. et précisé aux clubs chaque saison par le bulletin officiel.

La communication sera précisée avant chaque saison par le Responsable Presse dans le bulletin officiel

En cas d'oubli, les amendes seront appliquées.

A. DOCUMENTS

Remarque préliminaire : les documents en question sont ceux délivrés par l'AIF ou le Comité Provincial namurois.

Article 5. 3 - Feuilles de match

L'équipe visitée devra fournir une feuille d'arbitrage pour le match réserve et trois feuilles pour le match première.

Les deux groupes de feuilles seront complétés avant le début du match des réserves par le marqueur et les délégués des deux équipes ou au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre s'il n'y a pas de match des réserves.

L'équipe visitée se charge de la tenue des feuilles au cours des deux rencontres. Toutefois, il est fortement conseillé à l'équipe visiteuse de fournir un deuxième marqueur afin d'éviter toutes contestations après coup.

Les feuilles d'arbitrage correctement remplies seront signées par les arbitres, délégué au terrain, marqueurs et capitaines d'équipe dans l'ordre prévu par les règles d'arbitrage.

Une copie de la feuille du match première sera remise, par l'arbitre, à l'équipe visiteuse.

Si l'arbitre constate l'absence d'une copie pour l'équipe visiteuse, il le signalera sur la feuille d'arbitrage.

Une copie de la feuille de match première restera la propriété de l'équipe visitée.

Article 5. 4 - Feuilles de match remplies au crayon

Se référer à l'article 5110 de l'AIF

Article 5. 5 - Envoi des feuilles de match

Le renvoi des feuilles de match se fera pour chaque match dans une enveloppe séparée remise par la Commission des Rencontres lors de la réunion pré-calendrier. Il est admis de renvoyer plusieurs enveloppes dans une autre enveloppe correctement affranchie.

Article 5. 6 - Feuilles de rotation

Avant chaque set, chaque équipe communiquera au marqueur la rotation au moyen des feuilles de rotation réglementaires fournies par l'équipe visitée.

Il est superflu d'envoyer les coupons de rotation à la Commission Provinciale des Rencontres.

Article 5. 7 - Talons pour frais d'arbitrage

1° L'équipe visitée doit fournir les talons pour frais d'arbitrage. L'original accompagnera la feuille de match. Si par un manque de talon officiel l'arbitre doit inscrire ses frais sur une feuille libre, elle doit être signée par l'arbitre et accompagner la feuille de match.

L'amende prévue sera appliquée pour l'absence de document.

2° Dans les séries AIF où le second arbitre est désigné par la Commission Provinciale d'Arbitrage, l'original du talon du second arbitre sera joint à celui du premier arbitre pour envoi à l'AIF.

B. HOMOLOGATION DES SALLES ET TERRAINS

Article 5. 8 - Homologation des salles et terrains

- a) Les rencontres de Championnat et de coupe en Provinciale doivent être disputées sur un terrain homologué.
- b) Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun d'eux doit être homologué séparément.
- c) Les terrains homologués pour jouer en division AIF sont automatiquement homologués pour la Provinciale.
- d) Chaque rencontre disputée sur un terrain ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions et normes d'homologation requises pour le niveau donné sera automatiquement perdu par forfait par l'équipe visitée avec application de l'amende prévue.
- e) L'homologation est délivrée pour un terrain spécifique et valable quelle que soit l'équipe qui y joue.
- f) Chaque équipe devra fournir les coordonnées de son terrain officiel qui doit être homologué et répondre aux normes.

De même, elle pourra fournir les coordonnées d'un terrain de réserve répondant aux mêmes conditions.

Une équipe devra jouer sur le terrain officiel sous peine de forfait administratif. Le terrain de réserve ne pourra être utilisé que pour des raisons de force majeures confirmées par écrit par l'autorité et confirmées par les faits.

L'adversaire sera impérativement prévenu ainsi que le responsable des rencontres au plus tôt avant le match. Un autre match de Volley-Ball ou d'un autre sport ne sera pas considéré comme une raison de force majeure. Toutefois, un accord écrit de l'adversaire peut permettre de déroger à cette règle

- g) Les dossiers d'homologation sont traités administrativement par une personne désignée par le Comité Provincial qui octroiera collectivement les codes pour l'année.
- h) Si le club n'a pas renvoyé les formulaires à la date prévue, le responsable désigné par le C.P.N. procédera aux formalités d'homologation et le club fautif se verra infliger une amende (Adm2).
Le manque de réponse devra toutefois avoir été confirmé au préalable par l'organe officiel du CP (NVE).
- i) Chaque année, la liste des terrains homologués paraîtra dans le premier bulletin officiel de début de saison.
- j) Si un club n'a pas répondu à un courrier de la personne désignée par le C.P.N. pour procéder aux formalités d'homologation, il devra payer l'amende Adm2.

La non-réponse devra avoir été confirmée par le NVE.

Toutefois en matière d'homologation, la volonté du C.P. est d'éviter les problèmes survenant en fin de saison. En conséquence, une demande d'homologation sera complétée par chaque club avant la saison. Durant les deux premières rencontres, vérification sera faite. L'homologation deviendra alors définitive pour la saison parfois avec des réserves ou exigences et délais à les satisfaire. Par la suite il ne sera plus possible de réclamer sauf dégradation importante.

Il ne sera appliqué qu'une amende même si le manquement au niveau de l'homologation est inscrit sur la feuille du match réserve et sur la feuille du match première.

Article 5. 9 - Jeu en salle

Toutes les compétitions se dérouleront dans des salles homologuées avec dérogation possible au niveau provincial le plus bas. Le club qui se déclare dans l'impossibilité de jouer dans une telle salle sera remplacé par un montant supplémentaire.

Article 5. 10 - Boissons et Tabacs

Pendant le déroulement des rencontres, il est interdit de vendre et/ou emporter des boissons dans la salle de compétition. Dans les salles où il n'est pas possible de mettre la buvette en dehors de la salle, la vente et/ou la consommation de boissons ne pourra se faire qu'à proximité immédiate du comptoir. Celui-ci sera placé le plus loin possible des terrains.

Il est strictement défendu de fumer dans les salles de compétition lors des rencontres même si le règlement intérieur de la salle le permet.

En cas de non respect de ces directives, l'arbitre demandera au délégué au terrain de faire respecter l'ordre.

En cas de récidive, il sera mis obligatoirement fin à la rencontre

C. MATERIEL

Article 5. 11 - Boîte de secours

Une boîte de secours, dont le contenu est défini par le Comité provincial avant chaque saison, sera exigée sur le terrain durant la rencontre, sous peine de l'amende prévue. On doit avoir la possibilité d'appeler les secours. Une équipe qui joue dans un hall de sports comprenant un local médical accessible, ne doit pas avoir de boîte de secours sur le terrain.

Article 5. 12 - Podium d'arbitre

Un podium d'arbitre permettant à l'arbitre de surplomber le filet devra être mis à disposition et respecter les normes de sécurité. Celui-ci devra être protégé

Article 5. 13 - Table de marquage toise et banc des réserves

De plus, devront encore se trouver dans la salle ou autour du terrain deux bancs pour les joueurs de réserves, une table, deux chaises pour les marqueurs, deux chaises de pénalités et une toise graduée.

Article 5. 14 - Marquoir

Le marquoir doit être placé de telle façon que le score ainsi que la désignation du service soit bien visibles des deux arbitres.

Les points y sont marqués au moyen de chiffres lisibles, préparés à l'avance.

Article 5. 14bis – Ballons homologués

Pour toutes les compétitions officielles du championnat provincial, les clubs ont l'obligation de jouer avec des ballons homologués. La liste de ceux-ci sera publiée en début de saison dans le calendrier officiel ou dans le bulletin officiel de la province. Le club devra fournir à l'arbitre au moins deux (2) ballons en bon état et homologués pour la rencontre du match principal. En cas de non respect, le club fautif sera sanctionné d'un forfait administratif

Article 5.14 ter - Sécurité

Le Règlement de Compétition de l'A.I.F.-F.R.B.V.B. en matière de sécurité (annexe publiée dans le Calendrier Officiel) est d'application intégrale au niveau provincial.

D. ORGANISATION

Article 5. 15 - Forfait

1° L'arbitre déclare que la rencontre est "jouée sous réserves" (en le consignait sur la feuille d'arbitrage)

- lorsqu'une équipe (à la limite les deux équipes) n'est pas prête exactement à l'heure officielle fixée pour le début du match ;
- lorsque les documents attestant du droit à participer au jeu des joueurs ne sont pas présentés. Il doit alors exiger la présentation de tout document permettant l'identification des joueurs et exiger une déclaration signée attestant que les joueurs sont en règle de visite médicale.

2° L'arbitre déclare que la rencontre ne peut être jouée (ou ne peut se prolonger) dans les cas suivants :

- lorsqu'une équipe n'est pas prête au plus tard 15 minutes après l'heure officielle fixée pour le début de la rencontre. Toutefois, un cas de force majeure pourra être mis en avant par le club fautif auprès du Responsable des Rencontres qui pourra dans ce cas décider d'une remise de match
- lorsqu'une équipe se présente avec moins de six joueurs sur le terrain 15 minutes après l'heure officielle
- lorsqu'un club présente un matériel non conforme aux conditions d'homologation, filets, antennes, marquoir, ballons, etc ,...ces manquements seront notés sur la feuille de match et les amendes seront appliquées. Lorsqu'une panne de courant survient, il sera attendu 1 heure avant de mettre fin au match
- lorsqu'une équipe refuse de jouer sur le terrain indiqué par la fédération
- lorsqu'une équipe devient incomplète à la suite de blessure ou d'expulsion ou de la disqualification d'un joueur. Dans ce cas, l'amende prévue n'est toutefois pas appliquée et les sets restant à jouer sont perdus sur le score de 25-0 (15-0 s'il s'agit du set décisif).
- Lorsqu'une équipe ne termine pas la rencontre de manière délibérée et quitte le terrain.
- Lorsque le club visité n'a pas de délégué au terrain ou si celui-ci n'est pas présent à sa place obligatoire. Dans ce cas, après un avertissement, il sera mis fin à la rencontre.
- Lorsque les conditions de sécurité (boisson, tabac) ne sont pas remplies. Après un avertissement, il sera mis fin à la rencontre.
- Lorsqu'un événement rend impossible la poursuite de la rencontre dans des conditions normales. Aucun avertissement ne sera dans ce cas nécessaire.

3° Le Responsable des Rencontres décidera si le forfait doit être appliqué dans tous les cas prévus au point 1.

En cas de force majeure, la rencontre sera remise aux frais de l'équipe ayant causé la remise.

Pour les points prévus au 2°, le Responsable des Rencontres appliquera le forfait ainsi que l'amende correspondante sauf si cas de force majeure. Dans ce cas, paragraphe ci-dessus.

Si la dite commission s'estime récusable ou s'estime incompétente dans certaines conditions, elle transmettra le dossier au Comité provincial qui tranchera.

4° L'équipe qui déclare forfait dans le but d'avantager ou de nuire à un autre club est passible de sanctions très sévères.

La sanction qui peut aller jusqu'à la dégradation dans une division inférieure et à la radiation des personnes responsables des faits incriminés, sera prise par le Comité provincial ou par les commissions judiciaires.

5° Le club qui déclare forfait trois fois consécutivement ou non est retiré de la compétition et les résultats acquis précédemment sont annulés au classement et l'amende appliquée.

Article 5. 15 bis – forfait administratif

Le forfait administratif sera décidé par le Comité provincial à la demande de l'un de ses membres.

Il pourra être appliqué lorsqu'un club présente un matériel non en règle avec les règles d'homologation ou les conditions altérant la sécurité des joueurs, arbitres et /ou spectateurs.

Cette mesure ne pourra être prise qu'une fois pour une même problématique. Les conséquences d'un forfait administratif seront définies à l'article 4230 point 7 du R.O.I. de l'AIF. – FRBVB.

Tout forfait administratif prononcé par le comité provincial doit être porté à la connaissance du club concerné, par le responsable des rencontres provincial, et ce dans les dix jours ouvrables suivant la décision du comité provincial

Article 5. 16 - Suite d'un forfait

En cas de forfait non prévenu, l'indemnité à payer par l'équipe fautive sera égale aux frais réels de l'équipe lésée. Ces frais réels seront plafonnés à EUR 50 + les frais d'arbitrage.

Pour le calcul des frais de déplacement des joueurs, il y a lieu de prendre en compte les tarifs appliqués pour le déplacement des membres des sélections Provinciales.

Un club qui déclare forfait général AVANT le début de la compétition et le club qui déclare forfait plus de deux fois lors du Championnat est RETROGRADE au NIVEAU LE PLUS BAS des compétitions provinciales. Il en est de même pour le club FF GENERAL dans les compétitions Nationales et Régionales.

Article 5. 17 - Forfait prévenu

1° Un club qui veut déclarer forfait doit :

- prévenir au minimum la Commission Provinciale des Rencontres qui fera suivre l'information à tous (autres clubs, arbitres, Commission d'arbitrage, etc ...) au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre ;
- si l'information a été transmise par téléphone, une confirmation écrite suivra et devra être en possession des divers responsables avant la date prévue pour le match
- transmettre une copie à l'équipe adverse.

Les amendes prévues dans ce cas seront appliquées.

2° Si la Commission Provinciale d'Arbitrage n'a pu contacter l'arbitre vu le délai assez court, et que ce dernier s'est présenté à la salle, il aura droit à ses frais d'arbitrage et de déplacement.

Ces frais seront payés par la Commission Provinciale d'Arbitrage qui les réclamera au club ayant déclaré forfait.

Article 5. 18 - Remise d'un match

Se référer aux articles AIF 4200 à 4206

Article 5. 19 - Formulaire

Les formulaires de changement de rencontre paraîtront dans le bulletin officiel en début de saison.

Aucune modification ne sera admise sans ce document officiel.

Article 5. 20 - Frais

Toute demande de changement de match sera facturée au club demandeur suivant le tarif repris en Annexe.

Article 5. 21 - Remise en fin de championnat

Dans toutes les divisions Provinciales, aucune rencontre ne pourra être déplacée après le week-end de l'avant dernière journée de championnat ; si une rencontre des deux dernières journées doit être déplacée, elle se jouera obligatoirement avant la date prévue au calendrier. En cas de décision d'une Commission judiciaire un délai de huit jours sera accordé.

La Commission Provinciale des Rencontres sanctionnera du forfait l'équipe de mauvaise foi.

Article 5. 22 - Remise générale ou partielle

Le Responsable des Rencontres peut décider d'une remise générale ou partielle des rencontres pour toute raison impérieuse.

En cas de remise d'une ou plusieurs rencontres,

- le Responsable des Rencontres fixera les nouvelles dates des rencontres ;
- dans le cas d'une remise d'une rencontre du premier tour.

Une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour et vice-versa sauf les Sélections A.I.F. et Provinciales sauf pour les rencontres des deux derniers week-ends du premier tour (respect du délai des décisions par la Commission des Rencontres et les Commissions Judiciaires).

Si un match du premier tour doit se jouer dans la période du deuxième tour, les joueurs transférés durant la deuxième période de transfert ne peuvent être alignés durant ce match.

Ceci est valable pour un match du premier tour à rejouer par suite d'une décision d'une Commission Judiciaire et qui se jouerait durant la période du deuxième tour.

Lors d'une remise de match par une Commission Judiciaire, seuls les joueurs/joueuses inscrits sur la première feuille de match peuvent participer au match à rejouer. Les vérifications seront faites par la Commission des Rencontres.

En cas de mauvais temps, la décision de remise sera prise le samedi matin ou le dimanche matin.

Les clubs sont tenus de prendre eux-mêmes contact avec le Responsable des rencontres ou le Secrétaire Provincial entre 09H30' et 13H00'.

En aucune manière, sous peine de forfait, un club ou une équipe ne pourra décider elle-même d'une remise.

La gestion des remises en compétition SENIORES et JEUNES est gérée de façon distincte

L'information quant à la remise sera placée, si possible sur le site provincial. Dans ce cas, l'information sera officielle.

Toutefois pour des raisons pratiques, cette réalisation n'est pas garantie

Article 5. 23

Article 5. 24 - Tenue sportive des joueurs

L'arbitre doit autoriser la participation au jeu à un joueur non porteur de la tenue prescrite ou de la numérotation réglementaire.

Le manquement à cette obligation sera stipulé sur la feuille d'arbitrage et l'amende prévue, par manquement sera appliquée. Cette réglementation est valable aussi pour le match réserve.

Un joueur ne peut porter des objets dangereux pour lui-même ou tout autre participant.

Par dérogation, au niveau Provincial, il est autorisé de jouer avec des numéros compris entre 1 et 99.

Toutefois, le libéro devra présenter un maillot de couleur différente.

Article 5. 25 - Déroulement des rencontres

1° Toutes les équipes reprises dans le calendrier officiel participent au championnat.

2° Les matches se jouent aux lieux, jours et heures définis dans ce calendrier.

3° Le match réserve est d'abord et obligatoirement joué en trois sets exactement 1h.15 avant l'heure du match principal prévue dans le calendrier.

Le Responsable des Rencontres peut dans certaines conditions exceptionnelles, modifier l'ordre des rencontres réserve et première.

4° Si le match réserve ne peut commencer exactement à l'heure prévue, il sera joué sous réserves et le fait sera consigné par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage avec les motifs du retard. Le Responsable des Rencontres jugera s'il y a lieu d'appliquer le forfait.

5° Le match première se joue en trois sets gagnants et commence à l'heure prévue au calendrier.

6° Si le match première ne peut débuter précisément à l'heure prévue au calendrier et que ce retard n'est pas dû au prolongement du match de réserve (20 minutes sont autorisées entre les deux matches), il sera joué sous réserve et la procédure du point 4° sera d'application.

7° Dans les salles où plusieurs équipes jouent sur le même terrain, il y a lieu de prévoir un délai de 3h15 entre deux matches de première.

8° En cas de retard dans le déroulement de deux rencontres qui se suivent dans une même salle, il ne peut y avoir plus de 20 minutes de délai entre ces deux rencontres.

Article 5. 26 - Heure de début de match première avancée

L'arbitre pourra, s'il y a accord des deux équipes, autoriser à jouer le match première plus tôt que l'heure prévue, à condition que le match réserve n'ait pas eu lieu ou soit terminé.

Article 5. 27 - Interruption du match réserve

En aucun cas, le match première ne pourra interrompre le déroulement du match réserve.

Exceptionnellement, le Comité provincial pourra autoriser le match première avant le match réserve. Toutefois, cette autorisation devra explicitement figurer dans les documents officiels (calendrier, périodique provincial).

En aucun cas, les clubs ne pourront décider de ne pas jouer le match réserve sous peine de forfait pour les deux équipes.

Article 5. 28 - Egalité de set en réserve et première

Le match réserve se joue en trois sets secs de 25 points sans changement de côté en cas d'égalité à 1 – 1 et sans temps-morts techniques.

Si pour le match première, il y a égalité de sets, (2-2), on effectuera le changement de terrain à 8 points dans le 5^e set. Il n'y a pas de temps-morts techniques au set décisif.

E. CLASSEMENTS

Article 5. 29 - Système de pointage

1. Rencontre de première :

Le classement s'établit par addition des points :

l'équipe qui gagne par 3-0 ou 3-1 obtient TROIS points, le perdant ZERO

l'équipe qui gagne par 3-2 obtient DEUX points et le perdant UN point.

l'équipe qui gagne par forfait obtient TROIS points et l'équipe déclarée forfait perd UN point.

2. Rencontre de réserves :

La rencontre des réserves se joue en trois sets. Il est attribué un point par set gagné. Le championnat des réserves n'entraîne ni montée ni descente.

Article 5. 30 - Etablissement des classements

A l'issue de la compétition :

Les équipes sont classées en fonction du plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de points, le classement se fait suivant le nombre de victoires. (pour précision : total des victoires à 3 points et 2 points).

En cas de nouvelle égalité de points, il est tenu compte du rapport entre les sets gagnés et perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus. Le calcul s'arrête après deux décimales.

En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte des résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération).

En cas de nouvelle égalité et s'il s'agit d'une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, une rencontre de barrage est disputée entre les équipes intéressées sur un terrain neutre.

Article 5. 31 - Montée et descente de division

Les clubs sont priés de se référer aux dispositions parues dans le calendrier officiel en début de saison.

Article 5. 32 - Equipes pouvant prétendre à la montée

Toutes les équipes pourront jouer la montée dans la division supérieure.

Article 5. 33 - Descendants "supplémentaires"

Dans les championnats provinciaux seniors, lorsqu'une équipe est reléguée de division parce que le nombre de descendants de la division supérieure est plus grand que le nombre de montants de sa série vers l'étage supérieur, cette équipe ne sera pas rétrogradée si une vacance se produit dans sa série par suite d'une fusion, démission, non inscription prévenue avant la réalisation des pré-calendriers.

Article 5.33 bis - Descente volontaire

La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit formulée par écrit au secrétariat provincial avant le 10 mai de chaque saison.

La place laissée vacante est attribuée à l'équipe descendante la mieux classée dans la même série.

En cas de refus de celle-ci, cette place est proposée aux différents descendants de la série, successivement en fonction de leur classement.

En cas de refus de tous les descendants de la série, la place est attribuée à un montant supplémentaire conformément aux règlements existants en matière d'acceptation de la promotion.

Article 5. 34 - Montants supplémentaires

Si par suite de fusion, démission, non-inscription prévenue avant la réalisation des pré-calendriers de plusieurs équipes, il est nécessaire de faire monter plus de 3 équipes, un test match serait organisé entre l'avant dernier classé de la division supérieure et le 4^e de la division inférieure sauf :

- si l'avant dernier de la division supérieure exprime, par écrit, son désir de descendre
- si le 4^e de la division inférieure exprime, par écrit, son désir de demeurer dans cette division.

Article 5. 35 - Refus de montée

Si un club refuse de monter, son équipe se sera pas rétrogradée (exemple le champion provincial).

Pour la montée en NATIONALE, le comité provincial désignera l'équipe montante, la mieux classée qui accepte la promotion

Article 5. 36 - Montant(s) complémentaire(s)

Jusqu'à la fin de la période des transferts, les clubs ne pourront refuser de monter en division supérieure sous peine de rétrogradation dans la division provinciale la plus basse.

Ensuite, les clubs auront le libre choix d'accepter ou de refuser la montée sans aucune sanction.

Article 5. 37 - Procédure d'urgence

En fin de championnat, la procédure d'urgence en vigueur à l'AIF est d'application.

Cette procédure d'urgence pourra être sollicitée par le Comité Provincial ou le Responsable des Rencontres.

Article 5. 38 - Recours

Dans tous les dossiers relatifs aux compétitions, le Comité Provincial dans son ensemble est apte à introduire un recours devant une Commission Judiciaire.

Article 5.39 - Publication du règlement des compétitions provinciales

- Chaque saison une sélection provinciale participera aux compétitions provinciales seniors au niveau de la provinciale deux Dames et Messieurs.
- Chez les Dames, cette sélection de jeunes sera la 13eme équipe et chez les Messieurs la 11eme
- Cette participation sera confirmée au moment du pré-calendrier.

Chaque saison, le comité provincial définira avant la saison la catégorie d'âge participante

Article 5.40 - Participation des Sélections Provinciales aux compétitions Seniors

Chaque saison, le Comité Provincial décidera de la participation d'une ou plusieurs Sélections Provinciales aux Compétitions Seniors.

Ces équipes joueront

- une seule rencontre contre chaque adversaire le DIMANCHE MATIN (09H45'/11H00') sauf accord avec le club ;
- ces rencontres sont comptabilisées dans les classements mais la sélection n'est jamais rétrogradée.

Dispositions particulières :

- Ces rencontres officielles des Sélections sont arbitrées en réserve et première par des arbitres de la province selon les dispositions spéciales (sans indemnité).
- Ces rencontres de Championnat comme les Compétitions Interprovinciales sont officielles et les obligations de participation et possibilité de remise de match prévues ci-après sont d'application.

Obligations :

- Un joueur/une joueuse sélectionné(e) est dans l'obligation de participer sauf cas de force majeure. Si il (elle) ne participe pas, il (elle) ne peut jouer aucune autre rencontre officielle le même jour.
- Un Club (une équipe) ayant un (e) joueur (euse) repris(e) en Sélection pour une rencontre officielle peut obtenir gratuitement et automatiquement la remise de sa rencontre par le Responsable des Rencontres.

6. ARBITRAGE

Article 6. 1 - Caisse de compensation

Une caisse de compensation rééquilibre les dépenses des clubs de Nationale AIF concernant le second arbitre désigné par la Commission Provinciale d'Arbitrage ainsi que celles des clubs évoluant dans chaque série provinciale.

A. OBLIGATIONS DES CLUBS ENVERS L'ARBITRE

Article 6. 2. - Envoi des feuilles d'arbitrage

Le club est responsable de l'envoi des feuilles d'arbitrage et du talon de frais.

Article 6. 3 - Présentation des documents

Dès l'arrivée de l'arbitre sur le terrain, les feuilles d'arbitrage dûment remplies lui seront présentées ainsi que les documents nécessaires au déroulement de la rencontre. (licences, fiches de validation, talon pour frais d'arbitrage, . . .).

Article 6. 4 - Indemnités d'arbitrage

- 1° Tous les arbitres reçoivent les mêmes frais de déplacement. Les frais de déplacements sont ceux octroyés en A.I.F.
- 2° Les indemnités d'arbitrage sont définies par l'Assemblée générale.
Elles sont définies à l'annexe 2 - Frais Administratifs.
- 3° L'indemnité des arbitres sera payée avant le match par le délégué du club visité et le coupon joint à la feuille de match pour la compensation des frais d'arbitrage par série.
- 4° Le match pour lequel un arbitre désigné officiellement, s'est déplacé donne droit à une indemnisation complète.
- 5° Indemnités d'arbitrage :
Les arbitres qui sont désignés en second pour les rencontres du championnat AIF ou provincial recevront une indemnité supplémentaire pour l'arbitrage de la rencontre de réserve. Cette indemnité définie par l'Assemblée générale figure en annexe.
- 6° L'arbitre qui doit officier pour les matchs de sélection organisés par la province, doit en plus du match première, arbitrer le match réserve sans supplément d'indemnité

B. OBLIGATIONS DES ARBITRES DURANT LE CHAMPIONNAT

Article 6. 5 - Voie à suivre pour être reconnu arbitre officiel

Les affiliés qui désirent diriger des rencontres en tant qu'arbitre officiel doivent envoyer le formulaire d'inscription prévu à cet effet, au responsable d'arbitrage de la province de leur club d'affiliation. Après leur inscription, ceux-ci seront repris comme arbitre officiel. Les nouveaux arbitres devront suivre une formation prévue par la commission d'arbitrage.

Les arbitres des différents clubs de la province d'affiliation doivent remplir le formulaire adéquat et le renvoyer au responsable d'arbitrage dans les délais prescrits sur le formulaire officiel du bulletin provincial. L'arbitre qui ne rentre pas son formulaire sera considéré comme démissionnaire.

Après leur inscription dans leur province d'appartenance et seulement après, les arbitres fédéraux et candidats fédéraux seront mis à la disposition de la commission d'arbitrage AIF pour diriger des rencontres de Nationale. Le non respect entraîne la suspension de l'arbitre jusqu'à ce qu'il soit en ordre.

Tout arbitre qui ne sera pas inscrit auprès du responsable arbitrage de la province d'appartenance du club, n'entrera pas en ligne de compte pour le nombre d'arbitre dans le club.

Sans accord écrit de la commission provinciale d'arbitrage, les arbitres ne pourront pas diriger des rencontres d'une autre province sous peine de sanction.

Article 6. 6 - Déconvocation et demande de congé

1° Les demandes de congé doivent être adressées au moins un mois à l'avance.

2° Une demande tardive est considérée comme une déconvocation tardive.

3° Toute déconvocation tardive aura comme conséquence l'application de l'amende prévue.

La Commission Provinciale d'Arbitrage devra juger les cas imprévus pour déterminer si l'application de l'amende se justifie.

4° Tout arbitre non désigné et n'ayant pas introduit de demande de congé est considéré comme réserve.

5° Toute déconvocation ou demande de congé après la parution des désignations dans le bulletin officiel sera considérée comme une déconvocation ou demande de congé tardive et l'amende prévue sera appliquée.

Article 6. 7 - Convocation des arbitres

Les arbitres recevront leurs convocations par communication personnelle ou par voie du bulletin provincial, la semaine qui précède celle pendant laquelle le match à diriger aura lieu.

En cas de force majeure, la Commission Provinciale d'Arbitrage établira un contact personnel pour pallier à une absence non prévisible. Ceci afin de permettre le déroulement normal des rencontres du championnat. L'arbitre qui n'aura pas reçu son NVE est tenu de prendre contact avec le responsable d'arbitrage pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de changement dans les désignations. Aucune excuse ne sera admise pour une absence au match et aura comme conséquence l'application de l'amende prévue.

Article 6. 8 - Arbitrage de la rencontre réserve et première

Le premier arbitre convoqué par la Commission Provinciale d'Arbitrage sera présent dans la salle et en tenue au minimum 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre principale.

La rencontre de réserve sera dirigée par un affilié au club visité ou à défaut par un affilié à l'équipe visiteuse. Si plusieurs arbitres se sont succédé, un seul signe la feuille de match, de préférence celui qui aura dirigé le troisième set.

Le marqueur sera responsable du contrôle des licences et des fiches médicales pour la rencontre de réserve.

L'équipe visitée sera responsable du respect de l'heure officielle de début de la rencontre de réserve.

La Commission Provinciale d'Arbitrage pourra désigner un arbitre pour la rencontre de réserve, celui-ci officiera comme second lors de la rencontre principale.

Article 6. 9 - Frais de déplacement

Si deux arbitres viennent dans la même voiture pour des rencontres à un même endroit, les frais de déplacement ne sont attribuables qu'à un seul arbitre.

Le tarif d'application sera publié en début de saison et sera identique à celui appliqué au niveau de l'AIF. Il pourra être revu en cours de saison en cas de révision au niveau AIF.

Les frais de déplacement sont le remboursement des frais VERITABLES de déplacement par le chemin le plus court entre les lieux de départ EFFECTIF (parfois une autre salle) et d'arrivée.

La personne désignée par le C.P.N. sera chargée des vérifications d'usage en collaboration avec le président de la CPA

Cas particulier : arbitre habitant en dehors de la province

Les arbitres habitant en dehors des limites de la province, mais dont le club d'affiliation fait partie de la province de Namur, ne pourront demander le versement d'une indemnité kilométrique qu'à partir de la limite de la province. La limite sera définie par l'endroit où l'arbitre entre dans la province en empruntant le chemin le plus direct entre son domicile et la salle où il se rend.

Toutefois, sur proposition de la Commission provinciale d'arbitrage auprès du comité provincial et après décision de celui-ci, une dérogation pourra être accordée aux arbitres habitant hors des limites de la province pour le calcul des kilomètres. Une latitude de 10 kilomètres est laissée pour les arbitres habitant un endroit éloigné de la province de Namur.

Article 6. 10 - Contrôle des licences ou liste d'affiliation

Liste d'affiliation :

La liste d'affiliation peut remplacer les licences. Cette liste d'affiliation délivrée par l'A.I.F. correspond aux personnes en ordre d'affiliation.

Contrôle des licences

L'arbitre exige la présentation des licences suivantes :

- a. joueurs ;
- b. coach ainsi que sa carte de coach
- c. coach-adjoint ainsi que sa carte de coach si nécessaire
- d. délégué au terrain ;
- e. marqueur.

La licence doit être accompagnée de la fiche de validation pour la saison en cours. Le règlement concernant les licences figure à l'article 4. 31.

2° Le coach ou le coach adjoint doit, présenter à l'arbitre une carte de coach délivrée par l'AIF. (La carte de coach doit être validée chaque saison). Elle est valable pour tout club (en fonction du niveau). Elle est à payer par le coach

Article 6. 11 - Contrôle de la fiche de validation et/ou de la liste d'affiliation

L'arbitre doit contrôler la présence la liste d'affiliation ou la vignette de validation et celle-ci doit porter la mention "Apte à la compétition pour que le joueur soit en ordre du point de vue médical.

Article 6. 12 - Contrôle du matériel et présence des joueurs

Lors de son arrivée sur le terrain, l'arbitre contrôlera le terrain, le matériel sportif ainsi que tous les documents administratifs. Il mentionnera sur la feuille d'arbitrage toute déficience qui entraînera d'office les sanctions prévues. Après le contrôle des documents officiels, l'arbitre fera défiler devant lui les joueurs (euses) du match réserve et du match principal pour le contrôle des numéros de maillots et de la présence effective des joueurs(euses).

Article 6. 13 - Délégué au terrain

Dès son arrivée, l'arbitre s'adressera au délégué du club visité.

Article 6. 14 - Interruption d'une rencontre

L'arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui empêche le déroulement normal de la rencontre (y compris les défauts du matériel). Lorsqu'après une interruption, la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après, le score (sets et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu. Les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption du jeu.

Lorsque la rencontre est reprise sur un autre terrain, après une interruption de moins d'une heure, le score des sets joués reste acquis mais les points du set interrompu sont annulés.

Lorsque l'interruption dure plus d'une heure, la rencontre sera rejouée entièrement à une autre date.

Article 6. 15 - Absence de l'arbitre

Si à l'heure prévue pour le début du match, le premier arbitre est absent, le second ou l'arbitre de remplacement si aucun second n'est désigné commencera à diriger la rencontre à l'heure prévue.

Tout arbitre remplaçant doit remettre la direction de la rencontre à l'arbitre officiel dès l'arrivée de ce dernier sur le terrain.

Si toutefois, le second set est commencé, l'arbitre bénévole devra continuer la rencontre. L'arbitre officiel exercera alors les fonctions de second arbitre.

En cas d'absence de l'arbitre, l'indemnité sera payée à son remplaçant, à l'exception des frais de déplacement.

Article 6. 16 - Arbitre de remplacement

En cas d'absence d'un arbitre officiel, les équipes ne pourront pas refuser de jouer. Il sera procédé comme suit :

- 1° Si parmi les spectateurs, il se trouve un arbitre neutre, on l'invitera à diriger la rencontre.
- 2° S'il y a plusieurs arbitres neutres, n'appartenant donc pas aux clubs intéressés, ce sera celui en possession du plus haut grade qui aura priorité pour diriger la rencontre.
- 3° S'il y a plusieurs arbitres de même grade, le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre.

4° En cas d'absence d'un arbitre neutre, ce sera l'arbitre présent du plus haut rang qui dirigera la rencontre.

La présentation de la carte officielle d'arbitre sera exigée.

5° En cas d'absence d'un arbitre officiel, ce sera le délégué du club visiteur qui aura la priorité pour diriger la rencontre.

6° En cas de refus éventuel des visiteurs, l'arbitrage sera exercé par le délégué de l'équipe visitée.

Article 6. 17 - Arbitrage non-officiel

Les conditions prévues à l'article 6. 16 étant respectées, les clubs acceptent d'office toutes les conséquences de cet arbitrage.

Article 6. 18 - Rapport de l'arbitre

Sous peine de l'amende prévue :

1° L'arbitre qui a disqualifié un joueur doit introduire dans les 5 jours, un rapport détaillé à la Commission Provinciale d'Arbitrage.

2° L'arbitre doit introduire dans les 5 jours un rapport détaillé à la Commission Provinciale d'Arbitrage si un incident s'est produit avant ou après la rencontre.

3° La Commission Provinciale d'Arbitrage transmet un exemplaire au Secrétariat provincial et à la Commission Provinciale des Statuts et Règlements.

Article 6. 19 - Mention sur la feuille d'arbitrage

Une mention faite par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage est considérée comme une plainte officielle.

La Commission Provinciale des Rencontres transmet à la Commission Provinciale des Statuts et Règlements qui donne la suite voulue à cette affaire.

Article 6. 20 - Cartes jaunes et rouges

Le règlement provincial tiendra compte des dispositions prises par la FIVB

Article 6. 21 - "Faute d'arbitrage"

Les Commissions judiciaires ne feront rejouer un match pour faute d'arbitrage (c'est-à-dire contre les règles de jeu) que dans le cas où elles estiment que la dite faute a eu une incidence directe sur le résultat du match concerné.

Article 6. 22 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux règlements consacrés à l'arbitrage sont du ressort de la Commission Provinciale d'Arbitrage réunie au complet qui délibérera et présentera les résultats au Comité provincial pour décision définitive.

7. COMITE PROVINCIAL ET COMMISSIONS PROVINCIALES

A. COMITE PROVINCIAL

Article 7. 1 - Composition du Comité provincial

Le Comité Provincial comportera au moins 5 membres et maximum 14.

Il comptera :

- Un Président
- Un Vice-Président et
- Un Secrétaire

Ces membres et les autres se répartiront les fonctions définies ci-après en matière de

- Trésorerie
- Statuts & Règlements
- Rencontre
- Technique
- Arbitrage
- Presse/Propagande
- Beach volley

Plusieurs membres peuvent se répartir une fonction bien spécifique.

Article 7. 2 - Délégation aux Assemblées générales AIF

Le Comité provincial désigne des représentants aux Assemblées générales de l'AIF. Ces personnes sont affiliées à l'AIF.

Article 7. 3 - Réunions du Comité provincial

Les réunions du Comité provincial se tiennent, en principe, tous les mois à des dates fixées par ce même Comité.

La présence des membres du Comité provincial est obligatoire, dès le début de séance, sauf cas de force majeure.

Article 7. 4 - Rapport d'activité des membres du Comité provincial

Les membres du Comité Provincial présenteront à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport général d'activité pour la saison écoulée.

Un vote de l'Assemblée Générale sanctionnera ce rapport et si plus de la moitié des délégués présents en ordre de vote s'y opposent, le Comité Provincial devra démissionner.

Les membres du Comité Provincial ne participent pas à ce vote qui se fait à main levée.

Article 7. 5 - Réunions extraordinaires du Comité provincial

Des réunions extraordinaires peuvent se tenir dès que les circonstances l'imposent ou dès que le tiers des membres le souhaitent.

B. LES COMMISSIONS PROVINCIALES

Article 7. 6 - Compétence du président provincial

- 1° Diriger le Comité provincial et les Assemblées générales provinciales.
- 2° Représenter le Comité provincial aux cérémonies officielles et sportives auxquelles il assiste.
- 3° Représenter la Province au niveau de la Fédération Royale Belge de Volley-ball (FRBVB) et auprès de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley (AIF/FRBVB).
- 4° A le droit de participer aux réunions de toutes les commissions.
- 5° A le droit de présider toutes les réunions auxquelles il participe.

Article 7. 7 - Compétence du vice-président

- 1° Aider le président dans ses tâches.
- 2° Remplacer le président si nécessaire.
- 3° Représenter le Comité provincial.
- 4° Coordonner les activités lors d'organisations provinciales extraordinaires
- 5° Garantir les contacts suffisants entre les diverses commissions.
- 6° Participer aux travaux des commissions.
- 7° A le droit d'assister aux réunions des commissions.

Article 7. 8 - Compétence du trésorier provincial

- 1° Veiller à la bonne tenue de la comptabilité provinciale.
- 2° Effectuer les opérations comptables nécessaires.
- 3° Présenter chaque trimestre au Comité provincial un état de la situation financière.
- 4° Etablir le bilan annuel.
- 5° Veiller à ce que les dispositions des statuts et règlements le concernant soient remplies.

Article 7. 9 - Définition des tâches

Le Secrétariat provincial comprend :

- un secrétaire provincial ;
- un secrétaire-adjoint.

Ces deux personnes sont membres du Comité provincial.

- 1° Assurer toutes les fonctions de secrétariat.
- 2° Veiller à une circulation rapide de l'information au sein du comité provincial et à une exécution rapide des travaux dans les rapports entre le Comité provincial et la FRBVB ainsi qu'avec l'AIF.

Article 7.9.1 - Trésorerie

La réalisation de la comptabilité provinciale est réalisée, sous la supervision d'un membre du Comité Provincial, par la Comptable de l'A.I.F.-F.R.B.V.B.

Article 7. 9.2 - Compétence de la Commission provinciale des Rencontres

- 1° Organiser le championnat.
- 2° Veiller à la bonne marche du championnat.
- 3° Donner l'autorisation pour l'organisation des rencontres.
- 4° Etablir les règlements relatifs aux rencontres.

- 5° Organiser la coupe provinciale.
- 6° Organiser le championnat de volley-ball de plage provincial.
- 7° Faire connaître aux équipes intéressées de la province les propositions de composition des séries de divisions nationales avant la réunion préparatoire à la réunion de pré-calendrier, organisée au niveau national.

Au niveau des Rencontres, les compétitions JEUNES peuvent être traitées de façon distincte des compétitions SENIORS

Les fonctions sont les suivantes :

- 1° Régler la vie interne des championnats provinciaux des catégories d'âge.
- 2° Recrutement.
- 3° Recherche des subsides.
- 4° Information technique.
- 5° Collaboration aux parutions dans la presse.
- 6° Rédaction d'articles pour les revues provinciales tant sur le plan "technique" que sur celui de l'organisation des compétitions.
- 7° Distribuer les listes d'affiliation à la Ligue Régionale de Mini-Volley aux clubs désireux de s'y inscrire.

Article 7. 9.3 - Compétence de la Commission Technique Provinciale

- 1° Veiller à ce que tous les membres - joueurs - se soumettent annuellement à une visite médicale.
- 2° Est responsable de l'administration, de l'organisation et du contrôle effectif des examens médicaux.
- 3° Prendre les sanctions qui s'imposent lorsque les instructions données ne sont pas observées.(art. 4. 30)
- 4° A le droit de contrôler lui-même, à l'occasion d'un match la farde des fiches médicales.
- 5° Discuter les problèmes techniques au niveau de la Commission Technique AIF/FRBVB.
- 6° Proposer au Comité provincial des responsables des sélections provinciales : coach, entraîneur, . . .
- 7° Organiser la préparation des sélections provinciales.
- 8° Proposer au Comité provincial, les sanctions contre ceux qui par leur comportement nuisent aux intérêts de la Province.
- 9° Responsable de l'organisation de stages de perfectionnement.
- 10° Aider les clubs dans le domaine technique.
- 11° Assurer les contacts nécessaires avec les organisateurs des championnats corporatifs.
- 12° Collaborer avec la Commission provinciale Presse et Propagande.
- 13° Collaborer avec la Commission provinciale d'Arbitrage pour l'élaboration des critères d'homologation des salles et terrains.

Article 7. 9.4 - Compétence de la Commission provinciale des Statuts et Règlements

- 1° Rédiger, préciser et corriger le texte de règlements provinciaux.
- 2° Proposer tout projet facilitant l'interprétation et l'application des règlements.
- 3° Examiner tous les cas d'interprétation et soumettre un projet de décision au Comité provincial qui est seul compétent pour prendre une décision définitive au sujet des matières le concernant.
- 4° Veiller à l'application exacte et uniforme des règlements.
- 5° Donner un avis au Comité provincial pour les cas non prévus.

- 6° Etudier les projets d'accord entre le Comité provincial et une quelconque entité.
- 7° Proposer au Comité provincial des sanctions contre les membres dont les actes peuvent causer les dommages à la Fédération provinciale.
- 8° Assurer le contact avec le responsable AIF des statuts et règlements.
- 9° Veiller à la mise en place des commissions judiciaires.
- 10° Conserver les documents relatifs aux commissions judiciaires.
- 11° Faire une étude préalable sur les cas posés aux commissions judiciaires.
- 12° Informer les clubs dans le domaine des assurances obligatoires. (Par la prise d'une licence AIF, un membre est automatiquement couvert par une assurance).
- 13° Informer les clubs quant aux possibilités d'assurance complémentaire.
- 14° Servir d'intermédiaire entre l'assureur et le Comité provincial. Voir 12°

Article 7. 9.5 - Compétence de Commission provinciale d'Arbitrage

- 1° Désigner les arbitres.
- 2° Soumettre les différends concernant l'arbitrage.
- 3° Prendre des sanctions contre les arbitres, marqueurs, juges de ligne, membres qui enfreignent les règlements d'arbitrage.
- 4° Veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres.
- 5° Proposer à l'Assemblée générale les indemnités des arbitres.
- 6° Etablir le classement des arbitres et assurer les nominations.
- 7° Gérer la caisse de compensation.
- 8° Présenter les comptes de la caisse de compensation aux vérificateurs aux comptes.
- 9° Désigner les visionneurs. Sur proposition de la CPA, chaque année des arbitres en activité ou honoraires seront désignés pour accompagner les nouveaux arbitres. Les visionneurs doivent fournir à la CPA des rapports de visionnement dans tous les cas. Les frais de déplacement au tarif normal et l'indemnité de visionnement sont à charge du comité provincial et seront payés après réception du rapport par le trésorier. L'indemnité de visionnement est fixée à EUR 7,50 par match

Article 7. 9.6 - Compétence de la Commission provinciale Presse

- 1° Responsable des rapports avec la presse.
- 2° Responsable de l'organisation pratique de la permanence téléphonique du week-end.
- 3° Propager le volley-ball par tous les moyens possibles.
- 4° Inciter et collaborer à l'organisation de rencontres ou d'Assemblée de propagande.
- 5° Mener une campagne active de propagande auprès des responsables locaux.
- 6° Participer à l'organisation des manifestations d'envergure du Comité provincial.
- 7° Collaborer sur tous les plans, y compris administratif, à la création de nouveaux clubs.

Article 7. 9.7 - Compétence commune de tous les membres du Comité provincial

Les membres du Comité provincial doivent, dans le cadre de leurs compétences, signaler à la Commission provinciale des Statuts et Règlements toutes les infractions aux règlements qu'ils relèvent. La Commission provinciale des Statuts et Règlements donnera à ces dossiers la suite qui s'impose.

L'homologation des salles sera traitée sur un plan technique par le membre du C.P. en charge de l'arbitrage mais l'octroi des codes d'homologation sera de la responsabilité collective du C.P.

Article 7. 9.8 - Périodique provincial

Le NVE est publié de façon périodique

Article 7. 9.9 - Commissions spéciales

1° Présidées par le président provincial ou le vice-président.

2° Se réunissent pour étudier le développement à long terme du volley-ball provincial.

3° Etudier des cas particuliers importants demandant la participation de plusieurs responsables provinciaux.

4° Ces commissions n'ont pas pour objet de prendre des décisions mais de présenter des orientations au Comité provincial pour ce qui est de sa compétence et à l'Assemblée générale.

C. LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 7. 23 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes seront vérifiés par un expert comptable indépendant.

Rapport sera fourni à l'assemblée générale des clubs

8. DIVERS

Article 8. 1 - Amende non prévue

Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue, sera sanctionnée de l'amende Adm. 7.

Article 8. 2 - Cas non prévus

Tous les cas qui ne sont pas prévus par les règlements seront tranchés par le Comité provincial sur avis de la Commission provinciale des Statuts et Règlements.

Ces cas seront soumis à la prochaine Assemblée générale :

1° pour information de ce qui a été décidé dans l'expectative de la nécessité du moment ;

2° pour ratification éventuelle de la décision et sa transformation en règlement.

9. ANNEXES

Liste des amendes

Les prix sont ceux approuvés en Assemblée générale.

A. Administration

Adm 1 : Inscription tardive en championnat	5.50
Adm 2 : Réponse tardive à une demande d'un membre du CP demandant une réponse pour une date déterminée	5.50
Adm 3 : Non fourniture de la liste de force dans les délais par liste	14.00
Adm 4 : Non fourniture de la liste de force en équipes de jeunes dans les délais. Par liste	5.50
Adm 5 : Procédure d'homologation de salle non effectuée	24.79
Adm 6 : Changement non-communicé d'un responsable de club	5.50
Adm 7 : Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende est prévue	5.50

B. Forfaits

(prévenu = 3 jours *ouvrables* avant rencontre)

Fft 1 : Forfait non-prévenu en compétition jeunes	5.50
Fft 2 : Forfait prévenu réserve	5.50
Fft 3 première	14.00
Fft 4 : Forfait non-prévenu en réserve 1 ^e infraction	8.00
Fft 5 2 ^e infraction	14.00
Fft 6 3 ^e infraction	19.00
Fft 7 : Forfait non-prévenu première 1 ^e infraction	14.00
Fft 8 2 ^e infraction	19.00
Fft 9 3 ^e infraction	27.50

En cas de forfait non-prévenu, l'équipe fautive devra payer les frais réels plafonnés à **50** euros à l'équipe lésée. L'équipe lésée devra solliciter par écrit auprès du Responsable des rencontres le remboursement de ses frais. Cette demande devra se faire dans les 8 jours.

Fft 10 : Forfait général réserve + première	96.00
Fft 11 réserve	27.50

C. Matériel

Mat 1	: Absence de feuille de match (par rencontre)	7.00
Mat 2	: Feuille d'arbitrage remplie au crayon	3.00
Mat 3	: Non-renvoi de l'original de la feuille d'arbitrage	3.00
Mat 4	: Feuille d'arbitrage postée tardivement	
	1 ^e infraction	4.00
Mat 5	: 2 ^e infraction	7.00
Mat 6	: 3 ^e infraction	14.00
Mat 7	: Absence de talon de frais d'arbitrage	
	1 ^e infraction	1.50
Mat 8	2 ^e infraction	3.00
Mat 9:	3 ^e infraction	4.00
Mat 10	: Absence de licence	3.00
Mat 11	: Absence de carte de soigneur	5.00
Mat 12	: Absence de fiche de validation ou de la liste d'affiliation	3.00
Mat 13	: Oubli de la farde des licences et fiches médicales	
	une amende forfaitaire sera appliquée	14.00
Mat 14	: Photo de licence à changer (après un rappel)	3.00
Mat 15		
Mat 16	: Absence de délégué au terrain ou de marqueur	10.00
Mat 17	: Absence de boîte de secours	5.50
Mat 18	: Pas de numérotation réglementaire, maillot non-conforme, numéros identiques	5.00
	Valable en réserve comme en première	
Mat 19	: Matériel non en ordre sauf pour les équipements précisés ailleurs	5.00
Mat 20	: Absence de marquoir lisible à distance	8.00
Mat 21	: Absence de toise, de klaxon et de plaquettes (si nécessaire pour ces deux derniers)	5.00
Mat 22	: Non présentation de 2 ballons en bon état	14.00
Mat 23	: Délégué au terrain sans brassard	1.50
Mat 23	: Filet non réglementaire, pas de protections aux poteaux	5.00
Mat 24	:	

D. Arbitrage

Ar1 : Absence de l'arbitre

1 ^e infraction	20.00
2 ^e infraction	40.00
3 ^e infraction	60.00

Ar2 : Arrivée tardive ou déconvocation tardive

1 ^e infraction	10.00
2 ^e infraction	20.00
3 ^e infraction	30.00

Ar4 :

Ar5 : Absence d'un arbitre à l'Assemblée générale des arbitres	20.00
à une réunion de formation	20.00
à un examen	20.00

Ar6 : Direction d'une rencontre sans autorisation 20.00

Ar7 :

Ar8 : Arbitre en tenue non réglementaire 10.00

Ar9 :

Ar10 : Absence de rapport 16.50

Ar11 : Manquement administratif (oubli signature, . . .) 5.50

Ar12 : Club ne fournissant pas le nombre d'arbitres requis

par arbitre 1 ^e année	0.00
Ar13 2 ^e année	50.00
Ar14 3 ^e année	100.00
Ar15 4 ^e année	250.00

Ar16 : Arbitre suspendu par la CPA par week-end avec maximum de l'amende prévue 5.50

E. Rencontre

Re 1	: Organisation rencontre ou tournoi sans autorisation	14.00
Re 2	: Club disputant une rencontre sans autorisation avec club non affilié	14.00
Re 3	: Club alignant un joueur d'un autre club, sans accord écrit de celui-ci	14.00
Re 4	: Demande de changement au calendrier	15.00
Re 5	: Si demande hors délai sauf cas de force majeure moins de 21 jours avant la rencontre	25.00
Re 6	: Club inscrit à la coupe et qui déclare forfait si le forfait est prévenu moins d'une semaine à l'avance	27.50
Re 7	: si le forfait est non-prévenu	41.00
Re 8	: Amende en cas de non participation à une activité officielle de JEUNES de l'AIF. Ou de la province hors championnat ou coupe	100.00

F. Résultats

Rs 1	: Résultat non-communicé (ou tardivement)	
	1 ^e infraction	5.00
Rs 2	2 ^e infraction	10.00
Rs 3	3 ^e infraction	20.00
Rs 4	: Commentaire non-communicé ou tardivement	
	1 ^e infraction	10.00
Rs 5	2 ^e infraction	10.00
Rs 6	3 ^e infraction	10.00
Rs 7	: Commentaire non-communicé ou tardivement pour l'équipe évoluant en nationale	
	1 ^e infraction	10.00
Rs 8	2 ^{ème} infraction et suivantes	10.00
Rs 9	: Résultat téléphonique incorrect	5.00
Rs 10	: Résultat rencontre amicale non-communicé	3.00

G. Absence

Ab1	: Absence d'un délégué à l'Assemblée Générale	14.00
Ab2	: Départ du délégué avant la clôture sans autorisation du bureau	4.00
Ab3	: Absence d'un délégué à la réunion pré-calendrier	37.00
Ab 4	: Absence d'un délégué à la réunion pré-calendrier en catégories de jeunes	5.50

H. Divers

X1 : Forfait à la Coupe Provinciale	27.50
X2 : Club qui n'aligne aucune équipe de jeunes dans les championnats provinciaux de jeunes	
pour les clubs "provinciaux" existant depuis 3 ans	27.50
pour les clubs évoluant en AIF	68.00
X3 : Frais administratifs pour changement de matchs dans les compétitions de jeunes	2.00
X4: Changement de match non-communicé en compétition de jeunes montant idem que X3 mais si hors délai ou non communiqué	3.00
X5 : Non renvoi des feuilles d'arbitrage en compétition de jeunes (4 jours après la rencontre)	
1 ^e infraction	1.50
X6 2 ^e infraction	3.00
X7 3 ^e infraction	7.00
X8 : provision commissions judiciaires (si nécessaire)	10.00

Frais Administratifs

A. Au niveau de la fédération francophone

Cotisation fédérale des clubs

Licence de joueur

- plus de 18 ans

- moins de 18 ans Document de transfert Caution pour les commissions judiciaires nationales.

Ces frais sont de la compétence de l'AIF et les niveaux de postes ne seront pas détaillés ici.

B. Au niveau de la facturation provinciale

D'autres part, si un club paie le NVE à la place d'un de ses arbitres, la trésorerie provinciale n'est impliquée en rien dans un remboursement éventuel en cas de transfert en seconde période

Caution

Par équipe seniors dans les championnats provinciaux	30.00
Par équipe en série FRBVB et AIF	12.50
Par équipe de jeunes	0.00

Droit d'inscription aux championnats seniors

Pour la première équipe 30.00

Pour une deuxième équipe 25.00

Pour une troisième équipe et les suivantes 12.50

(Ce droit d'inscription sera versé à la trésorerie provinciale avant la première journée de championnat)

Droit d'inscription à la coupe provinciale 5.00

Droits d'inscriptions pour les équipes de jeunes

Scolaires et juniors	12.50
Pupilles minimales et cadettes et 2/2	12.50
Cotisation provinciale des membres (par saison)	
• plus de 18 ans	1.75
• moins de 18 ans	0.75
Frais administratifs par club et par saison	12.50
Bulletin provincial (Namur Volley Echo)	
• Abonnement annuel (2 obligatoires par club)	27.50
• exception pour arbitres	16.50
Calendrier officiel	10.00
Règlement provincial (plus frais d'envoi)	11.00

C. Arbitrage :

Indemnités d'arbitrage (par match)

- Arbitre	20.00
- Arbitre Régional	25.00
- Arbitre Provincial	31.00

Frais de déplacement des arbitres (par km) Voir article 1600 du Règlement AIF.

Arbitrage de la rencontre du match réserve suivant l'article 6. 4. 5°

Arbitrage de la rencontre de réserve dans les séries A.I.F.	5.00
Arbitre désigné pour une demi-journée	20.00
une journée	40.00

Déplacement des membres du comité provincial et des Commissions judiciaires provinciales : Tarif arbitres